

30
septembre
1991

Code de procédure civile (CPCN)

*Etat au
1^{er} janvier 2008*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 mai 1988, et de la commission
législative,
décrète:*

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

De la compétence

Section 1: De la compétence à raison de la matière

- | | |
|-----------------------------|---|
| Principe | Article premier La loi détermine la compétence des tribunaux. |
| Valeur litigieuse | <p>Art. 2 ¹Lorsque la compétence dépend de la valeur de l'objet litigieux, celle-ci est appréciée au jour de l'introduction de la demande.</p> <p>²Les fruits, intérêts, frais et autres accessoires ne sont pas comptés.</p> |
| a) somme d'argent | Art. 3 ¹ Si l'objet de la demande est une somme d'argent, la somme demandée fait règle. |
| b) prestations périodiques | ² Les revenus et les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent. Si cette valeur ne peut être déterminée, ils se capitalisent à raison de vingt fois leur montant annuel. |
| c) gage | ³ Lorsque l'action porte sur un droit de gage, la valeur litigieuse est la valeur du gage ou le montant de la créance garantie s'il est moins élevé. |
| d) objet d'une autre nature | ⁴ Si l'objet de la demande est une chose d'une autre nature ou un droit incorporel, le tribunal saisi l'apprécie librement après avoir entendu les parties. |
| e) pluralité d'objets | <p>Art. 4 ¹Si la demande porte sur deux ou plusieurs objets, la valeur litigieuse est déterminée par la valeur totale des objets réclamés cumulativement, aussi bien dans le cas où le demandeur fait valoir plusieurs prétentions contre un seul défendeur que dans le cas où ses prétentions s'adressent à plusieurs défendeurs, pourvu qu'il existe entre ces derniers un rapport de consorité et que les divers chefs de conclusions ne s'excluent pas réciproquement.</p> <p>²Si elle porte sur deux ou plusieurs objets alternativement, il est tenu compte uniquement de celui qui a la plus grande valeur. Si l'alternative est d'une somme d'argent et d'une chose d'une autre espèce, c'est la somme d'argent qui détermine la compétence.</p> |

- f) partie d'obligation **Art. 5** Lorsque la chose demandée forme une partie et non le restant d'une obligation, la valeur se détermine par l'obligation entière, exigible ou non, si elle est contestée.
- g) demande reconventionnelle **Art. 6**¹⁾ ¹La compétence est déterminée par le montant de la demande reconventionnelle, si ce montant excède celui de la demande principale.
²Lorsque le montant contesté de la demande reconventionnelle excède la compétence du tribunal saisi, le dossier est transmis au tribunal compétent si la procédure applicable reste la même.
³Si la modification de la compétence entraîne celle de la procédure applicable, le demandeur reconventionnel est tenu de se porter demandeur principal et d'introduire sa demande devant le tribunal compétent dans un délai de dix jours. Faute par lui d'agir dans ce délai, la demande reconventionnelle est réputée non opposée, et il est suivi à l'instruction de la demande principale.
- Modifications des conclusions **Art. 7**²⁾ ¹Lorsque avant l'administration des preuves, une partie diminue ses conclusions ou acquiesce partiellement à celles de l'autre, la compétence est déterminée par la valeur qui reste litigieuse; le dossier est, le cas échéant, transmis au tribunal compétent.
²Si cette modification intervient par la suite, le tribunal saisi demeure compétent.
³Lorsque le tribunal saisi devient incompetent en raison d'une augmentation des conclusions en cours d'instance, le dossier est transmis au tribunal compétent si la procédure applicable reste la même.
⁴Si la modification de la compétence entraîne celle de la procédure applicable, le demandeur est tenu d'introduire une nouvelle demande devant le tribunal compétent dans un délai de dix jours. Faute par lui d'agir dans ce délai, l'augmentation des conclusions est réputée non avenue, et il est suivi à l'instruction de la demande initiale.
- Incompétence **Art. 8** ¹Le tribunal saisi d'une contestation qui est de la compétence d'un tribunal d'un autre ordre ou de celle de l'autorité administrative est tenu de suppléer d'office ce moyen.
²Les parties peuvent décliner sa compétence jusqu'à fin de cause.
³Le tribunal qui décline sa compétence indique dans son jugement le tribunal ou l'autorité qu'il tient pour compétent.

Section 2: Du for

- Réserve du droit fédéral **Art. 9** Les dispositions qui suivent déterminent la compétence des tribunaux à raison du lieu pour autant que la Constitution fédérale, les lois fédérales, les traités et les concordats n'en disposent pas autrement.
- Domicile du défendeur **Art. 10** ¹A moins qu'elle ne ressortisse exclusivement à une autre juridiction, toute action peut être portée devant le tribunal du lieu où le défendeur a son domicile civil au moment de l'introduction de la demande.

¹⁾ Teneur selon L du 24 mars 1992 (RLN XVI 387)

²⁾ Teneur selon L du 24 mars 1992 (RLN XVI 387)

²S'il y a plusieurs défendeurs domiciliés dans le canton, l'action est intentée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Etablissement commercial

Art. 11 La réclamation relative à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une succursale peut être intentée, contre celui qui exploite l'entreprise, au lieu de l'établissement ou de la succursale.

Actions successorales

Art. 12 Les actions successorales sont portées devant le tribunal de l'ouverture de la succession, aussi longtemps que le partage de la succession n'a pas eu lieu ou qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée.

Reconnaissance de dette après séquestre

Art. 13 L'action en reconnaissance de dette après séquestre prononcé en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889³⁾, peut être introduite devant le tribunal du lieu où ce séquestre a été ordonné.

Actions immobilières

Art. 14 ¹Toute action immobilière, soit réelle, soit personnelle, doit être portée devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

²L'action immobilière est celle dont l'objet est un immeuble, ou un droit sur un immeuble, ou un droit à la détention ou à la possession, même temporaire, d'un immeuble, quelle qu'en soit la cause.

³Si le ou les immeubles sont situés dans plusieurs districts, le choix appartient au demandeur.

⁴En matière de servitudes, c'est la situation de l'immeuble servant qui détermine la compétence.

Sociétés commerciales

Art. 15 Les actions entre associés de sociétés commerciales relatives aux affaires sociales sont intentées, aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, au lieu du siège de la société.

Demandes reconventionnelles

Art. 16 Le tribunal saisi de la demande principale est compétent pour connaître des demandes reconventionnelles.

Fors supplétifs
a) résidence du défendeur

Art. 17 Les personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse peuvent être actionnées devant le tribunal de leur résidence.

b) domicile du demandeur

Art. 18 Lorsque le défendeur ne possède ni domicile ni résidence en Suisse:

a) le tribunal du lieu où le demandeur est domicilié est compétent pour connaître des actions qui présentent un intérêt purement pécuniaire;

c) lieu de commission du délit

b) les actions découlant d'actes illicites peuvent être introduites devant le tribunal du lieu où ils ont été commis.

Prorogation de for
a) par convention expresse

Art. 19 Lorsque le for n'est pas fixé pour des raisons d'ordre public, les parties peuvent, par une convention expresse, le proroger pour une ou plusieurs affaires déterminées.

³⁾ RS 281.1

b) par acceptation tacite **Art. 20** ¹La partie assignée devant un tribunal incompétent est réputée avoir admis sa compétence, si elle n'oppose pas un déclinatoire aussitôt après l'introduction de la demande, avant tout débat au fond.

²Dans les causes qui ne dépendent pas de la seule volonté des parties le tribunal saisi doit, s'il est incompétent, suppléer d'office ce moyen, et les parties peuvent décliner sa compétence jusqu'à fin de cause.

Section 3: Des conflits de compétence

Principe **Art. 21** ⁴⁾ En cas de conflit de compétence entre des autorités judiciaires, la Cour de cassation civile statue, à la requête de l'une des parties, en la forme prévue pour les recours en cassation.

CHAPITRE 2

Des parties

Section 1: De la capacité des parties

Capacité d'ester en justice **Art. 22** La capacité d'ester en justice est régie par les lois civiles.

Représentants légaux ou statutaires **Art. 23** Les personnes physiques incapables et les personnes morales agissent par l'organe de leurs représentants légaux ou statutaires, dûment légitimes et munis, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires.

Substitution de parties
a) succession **Art. 24** ¹Si une partie décède au cours du procès, ses héritiers prennent sa place.

²La procédure est suspendue aussi longtemps que les héritiers sont en droit de répudier la succession; les cas d'urgence demeurent réservés.

³Selon les besoins, le juge peut ordonner la nomination d'un curateur pour suivre au procès.

b) acte entre vifs **Art. 25** Lorsque, par un acte entre vifs, un tiers succède au cours du procès dans les droits et obligations d'une partie, celle-ci reste solidairement tenue de l'exécution du jugement en principal et accessoires.

c) de plein droit **Art. 26** La substitution s'opère de plein droit quand elle découle d'un jugement ou de dispositions légales, notamment en cas de faillite, ou encore d'un accord exprès des parties.

Section 2: Des consorts, de la division et de la jonction de cause

Des consorts **Art. 27** En dehors des cas de consorité nécessaire, plusieurs personnes peuvent simultanément ester en justice comme consorts-demandeurs ou être actionnées comme consorts-défendeurs:

a) s'il existe entre elles une communauté de droits ou d'obligations ou si, par un acte commun, elles ont stipulé des droits ou contracté des engagements;

⁴⁾ Teneur selon L du 24 mars 1992 (RLN XVI 387)

b) si les demandes sont fondées sur des faits et des moyens de droit analogues et si leur objet est de même nature.

Mode de procéder **Art. 28** ¹En principe, les consorts procèdent en commun.

²Toutefois, si l'un d'eux a des moyens particuliers d'attaque ou de défense, il peut en user et les exposer séparément.

³Dans tous les cas, les consorts sont tenus de constituer un domicile commun dans le ressort judiciaire où la cause est pendante.

Division de cause **Art. 29** ¹Le juge prononce la division de la cause:

a) lorsque la procédure réunit indûment deux ou plusieurs personnes et que la partie qui y a intérêt le requiert avant de suivre au procès;

b) en tout état de cause, d'office ou sur requête, s'il l'estime nécessaire à la bonne marche du procès.

²Il organise alors l'instruction des procédures disjointes.

Jonction de causes **Art. 30** Le juge peut, en tout état de cause, d'office ou sur requête, prononcer la jonction de plusieurs affaires connexes.

Section 3: De l'intervention

Principe **Art. 31** Le tiers dont le droit ou l'obligation dépend de l'issue d'un procès peut y intervenir pour se joindre à l'une des parties.

Demande d'intervention **Art. 32** ¹La demande d'intervention suspend l'instruction du procès.

²Elle peut être présentée en tout état de cause, mais au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction.

Procédure **Art. 33** ¹La demande d'intervention est formée par requête au juge saisi de la cause.

²Elle indique les motifs de l'intervention et les conclusions que l'intervenant entend prendre dans le procès; elle désigne également la partie à laquelle l'intervenant entend se joindre, et en quelle qualité.

³Elle est instruite et jugée en la forme incidente.

Intervention limitée **Art. 34 (50, 51)** ¹Le tiers peut limiter son intervention au soutien de la partie à laquelle il se joint.

²L'intervenant suit alors le procès en l'état où il se trouve. Il peut accomplir tous les actes de procédure et faire valoir tous les moyens de preuve qui sont compatibles avec les conclusions des parties.

³Il reçoit toutes les notifications faites à la partie qu'il soutient, mais le jugement est rendu au nom de celle-ci.

Intervention en qualité de partie
a) conditions **Art. 35** ¹Le tiers peut se joindre à la partie qu'il soutient comme consort-demandeur ou consort-défendeur, lorsqu'en vertu du droit applicable au fond

251.1

du litige, le jugement aura un effet direct sur ses rapports avec la partie adverse.

²Il devient alors partie au procès.

b) moyens **Art. 36** ¹Si l'intervenant entend faire valoir des moyens particuliers d'attaque ou de défense, le juge lui fixe, en tant que l'état de la procédure le permet, un délai pour produire un mémoire ou pour proposer des moyens de preuve.
²Un même délai est ensuite accordé à la partie adverse pour faire valoir ses propres moyens.

c) jugement **Art. 37** Le jugement est rendu au nom de toutes les parties en cause.

Intervention du ministère public **Art. 38** Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les cas où la loi prévoit l'intervention du ministère public dans un procès civil.

Section 4: De la dénonciation de litige

Conditions **Art. 39** Si l'une des parties estime avoir, en cas de perte du procès, un droit de recours contre un tiers, ou une action en garantie ou en dommages-intérêts, elle peut lui dénoncer le litige en l'invitant, soit à se joindre à elle comme tiers intervenant, soit à suivre lui-même le procès en vertu de sa procuration.

Procédure **Art. 40** ¹La dénonciation de litige peut avoir lieu en tout état de cause.
²Elle est notifiée au tiers par le juge, à la requête du dénonçant, et portée à la connaissance de la partie adverse. La requête indique les motifs de la dénonciation.
³La dénonciation de litige ne suspend pas l'instruction du procès. La partie qui entend y procéder peut toutefois obtenir un délai dans ce but, si elle y conclut aussitôt après l'introduction de la demande ou la production des moyens qui motivent la dénonciation.

Acceptation de la dénonciation **Art. 41** ¹Le tiers qui accepte la dénonciation ne devient pas partie au procès, ni ne peut suivre celui-ci en son propre nom.
²Selon l'invitation qui lui est faite, ou selon son choix si l'invitation est alternative, il peut soit agir aux côtés du dénonçant, dans le cadre d'une intervention limitée, soit le représenter dans le procès.

Refus **Art. 42** Si le tiers n'accepte pas la dénonciation, ou n'intervient pas, le dénonçant n'est pas dispensé de suivre le procès; mais il n'est responsable envers le tiers dénoncé, dès l'époque de la dénonciation, que pour dol ou faute grave.

Dénonciations successives **Art. 43** Si le tiers dénoncé estime avoir, de son côté, un droit de recours ou une action contre une autre personne, il est procédé de la même manière, et ainsi successivement.

Section 5: Des mandataires des parties

Représentation en justice	Art. 44 ¹Toute personne capable d'ester en justice peut poursuivre elle-même son procès ou se faire représenter par un mandataire de son choix. ²Le même droit appartient à celui qui agit en qualité de représentant légal.
Principe	Art. 45⁵⁾ Le mandat de soutenir le procès est soumis aux règles générales du droit fédéral et à celles de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate, du 19 juin 2002⁶⁾, sous réserve des dispositions suivantes.
Procuration	Art. 46 ¹Le mandataire peut être astreint, d'office ou sur requête, à se légitimer au moyen d'une procuration. ²Si la procuration requise n'est pas produite, le juge prononce la nullité des actes accomplis par le prétendu mandataire, à moins qu'ils ne soient expressément ratifiés par la partie elle-même. ³Le dépôt de la procuration emporte ratification des actes préalablement accomplis.
Monopole des avocats	Art. 47⁷⁾ ¹A moins que la loi n'en dispose autrement, la ou le mandataire ne peut être choisi que parmi les avocat-e-s autorisé-e-s à plaider dans le canton. ²Sont exceptées les affaires de nature patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 2000 francs.
Etendue des pouvoirs a) en général	Art. 48 ¹Le mandat emporte, de plein droit, le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire à l'instruction de la procédure jusqu'à jugement définitif, de procéder à l'exécution du jugement, de recevoir le remboursement des frais et d'en donner quittance. ²Toute réserve contraire est réputée non écrite à l'égard de la partie adverse.
b) pouvoir spécial	Art. 49 Le mandataire ne peut transiger, compromettre, se désister de la demande ou y acquiescer en tout ou partie, sans un pouvoir spécial.
c) pluralité de mandataires	Art. 50 ¹S'il a été constitué plusieurs mandataires, chacun d'eux a le pouvoir d'agir seul. ²Toute disposition contraire est réputée non écrite à l'égard de la partie adverse.
Révocation et répudiation du mandat	Art. 51 La révocation et la répudiation du mandat sont communiquées au juge et notifiées à la partie adverse. Elles n'ont effet à l'égard de celle-ci que du jour de leur notification.
Obligation de se faire assister	Art. 52 ¹Lorsque le juge estime qu'une partie est hors d'état d'instruire elle-même son procès avec la clarté nécessaire et dans les formes prescrites, il peut lui enjoindre de se faire assister d'un avocat.

⁵⁾ Teneur selon L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47)

⁶⁾ RSN 165.10

⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47)

²Le refus d'obtempérer à cette injonction donne lieu à défaut extraordinaire.

³Selon les besoins, le juge peut aussi ordonner la nomination d'un curateur pour suivre au procès.

CHAPITRE 3

Du juge

Section 1: Des droits et des devoirs du juge

Principe	Art. 53 Le juge ne peut être saisi que par la demande d'une partie.
Action en constatation	Art. 54 Une action peut être intentée pour faire constater l'existence ou l'inexistence d'un droit, lorsque le demandeur a un intérêt juridique à une constatation immédiate.
Droit d'être entendu	Art. 55 Le juge ne peut rendre aucune décision ni jugement sans que toutes les parties aient été entendues ou mises en mesure, en la forme légale, de présenter leurs moyens.
Conclusions des parties	Art. 56 ¹ Le juge est lié par les conclusions des parties en ce sens qu'il ne peut accorder ni plus ni autre chose que ce qui est demandé. ² Il peut accorder moins.
Allégués des parties	Art. 57 ¹ Le juge ne peut ni suppléer ni suggérer des faits qu'une partie n'alléguerait pas spontanément, mais il peut exiger des explications sur les moyens ou conclusions qui lui paraissent obscurs ou contradictoires.
Preuves	² Dans les limites des allégués des parties, il peut, d'office et en tout état de cause, entendre celles-ci et faire administrer les preuves nécessaires.
Réserves	Art. 58 Sont réservées les exceptions prévues par la loi en ce qui concerne le droit d'être entendu et les limites fixées à l'office du juge.
Application du droit	Art. 59 ¹ Le juge applique le droit d'office. ² S'il y a lieu à application d'un droit étranger, le juge peut requérir la collaboration des parties. En matière patrimoniale, il peut exiger qu'elles établissent l'existence des règles qu'elles invoquent. ³ Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut être établi.
Ordre de la procédure	Art. 60 Le juge veille à l'ordre de la procédure pour éviter les longueurs et les frais inutiles.
Convenances	Art. 61 ¹ Le juge rappelle à la convenance les parties qui s'en écartent. ² Celui qui se comporte à l'audience d'une manière inadmissible peut être expulsé après avertissement. ³ Les écritures inconvenantes sont renvoyées à leur auteur et un délai péremptoire lui est fixé pour les refaire.

Sanctions disciplinaires	Art. 62 En cas de violation grave des règles de la convenance, le juge peut en outre infliger au fautif une amende disciplinaire de 500 francs au plus.
Formalités essentielles	Art. 63 ¹Le juge prononce, d'office ou sur requête, la nullité des actes de procédure manquant des formalités essentielles et il fixe à leur auteur un délai péremptoire pour les refaire. ²Si le délai n'est pas observé, l'acte est réputé non accompli. ³Sont seules qualifiées d'essentielles les formalités prescrites par une disposition d'ordre public et celles qui sont indispensables pour que l'acte de procédure puisse remplir sa fonction.
Formalités non essentielles	Art. 64 Les actes de procédure manquant de formalités non essentielles doivent être rectifiés, complétés ou redressés, si la partie qui y a intérêt le requiert avant de suivre au procès.
Erreurs d'écriture et de calcul	Art. 65 Les erreurs d'écriture et de calcul peuvent toujours être rectifiées, d'office ou sur requête.
Jours fériés	Art. 66 Il ne peut être procédé à aucun acte judiciaire, soit par le juge, soit par le greffe, les samedis, dimanches et jours fériés, sinon dans les cas d'urgence et moyennant une décision du juge saisi.

Section 2: De la récusation

Juges inhabiles a) motifs	Art. 67⁸⁾ Le juge est inhabile à fonctionner et doit se récuser d'office: a) s'il est directement intéressé à la cause, soit à titre personnel, soit en qualité d'organe d'une collectivité publique ou d'une personne morale; b) s'il est parent ou allié d'une partie jusqu'au quatrième degré inclusivement; c) s'il est uni à une partie par mariage, fiançailles, partenariat enregistré fédéral ou cantonal ou s'il mène de fait une vie de couple avec une partie; d) s'il est tuteur, curateur ou conseil légal d'une partie; e) s'il a précédemment agi dans la même cause à un autre titre, soit comme membre d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme conseil, mandataire, avocat ou notaire d'une partie, soit comme expert ou témoin.
b) consentement des parties	Art. 68 ¹Le juge inhabile peut siéger moyennant le consentement écrit de toutes les parties. ²Il n'est toutefois jamais tenu d'exercer ses fonctions.
c) conséquences de l'inhabilité	Art. 69 ¹Les actes de procédure et les jugements auxquels a participé un juge inhabile peuvent être annulés par l'autorité de récusation. ²La demande d'annulation est formulée dans les trente jours qui suivent la découverte du cas d'inhabilité, mais au plus tard un an après le prononcé du jugement.

⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

251.1

Juges récusables	Art. 70 Le juge peut se récuser lui-même ou être récusé par les parties:
a) motifs	a) s'il se trouve avec l'une d'elles dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance; b) et, d'une manière générale, dans tous les cas où des motifs sérieux rendent son impartialité douteuse dans le procès.
b) effets	Art. 71 Le juge récusable, s'il ne se récuse pas lui-même, exerce valablement ses fonctions tant qu'il n'a pas été récusé par l'une des parties.
c) demande de récusation	Art. 72 ¹ La récusation est proposée d'entrée de cause, avant tout débat, si la partie connaissait alors le motif de récusation qu'elle invoque. ² Si le motif de récusation ne prend naissance ou ne vient à la connaissance de la partie qu'au cours du procès, la récusation doit être proposée avant tout nouvel acte de procédure.
Compétence	Art. 73 Sont autorités de récusation: a) les sections du Tribunal cantonal pour leurs membres; b) la Cour de cassation civile dans les autres cas.
Procédure de récusation	Art. 74 La procédure de récusation est introduite par une requête motivée adressée à l'autorité de récusation avec pièces à l'appui.
a) requête	
b) transmission	Art. 75 Si la requête n'apparaît pas d'emblée irrégulière ou mal fondée, elle est transmise pour observation au juge concerné et à la partie adverse.
c) accord du juge	Art. 76 ¹ Si le juge concerné reconnaît le bien-fondé de la requête, il se récuse et en avertit les parties et l'autorité de récusation. ² La procédure devient ainsi sans objet.
d) décision	Art. 77 ¹ Si le cas de récusation est contesté, l'autorité statue. ² Elle peut ordonner des preuves et prendre d'office tous les renseignements nécessaires.
e) preuve	Art. 78 La récusation peut être admise sur la simple vraisemblance des faits allégués, sans qu'il soit besoin d'une preuve complète.
f) frais	Art. 79 Les frais de la procédure de récusation peuvent être mis à la charge du juge qui a négligé de se récuser, alors qu'il était tenu de le faire.
Récusation des greffiers	Art. 80 ¹ Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à la récusation des greffiers. ² L'autorité de récusation est le tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE 4

De la forme des actes

Section 1: Des actes de procédure et de leur notification

Langue du procès	Art. 81 Le juge et les parties procèdent en langue française.
Ordonnance du juge	Art. 82 ¹Hors audience, le juge prend ses décisions par écrit, sous forme d'ordonnances. ²L'ordonnance indique le juge qui l'a rendue, les parties en cause, la décision prise et sa motivation. ³Elle est datée et signée par le juge.
Citations	Art. 83 ¹La citation à comparaître est notifiée par le greffe sur ordre du juge. ²Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle elle est destinée, le nom des parties au procès, l'objet de l'audience, le lieu, la date et l'heure de la comparution. ³Sauf cas d'urgence ou disposition contraire de la loi, il y a dix jours au moins entre la citation et la comparution.
Actes des parties a) contenu	Art. 84 ¹Les actes des parties indiquent le juge auquel ils sont adressés, le nom, le prénom et le domicile des parties ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale et le siège, ainsi que la nature de l'acte et son objet exposé en termes clairs et concis. ²Ils sont datés et signés par la partie dont ils émanent ou par son mandataire.
b) nombre d'exemplaires	Art. 85 ¹Les actes sont produits en nombre d'exemplaires suffisants pour le juge et chaque partie adverse. ²Lorsque plusieurs parties sont représentées par un mandataire commun, un seul exemplaire pour ce dernier suffit.
c) dépôt	Art. 86 ¹Les actes des parties sont adressés au juge compétent par voie postale ou sont déposés au greffe. ²Le greffe atteste par une mention sur l'acte la date et l'heure auxquelles il a été mis à la poste ou déposé en ses mains. ³Il pourvoit ensuite aux notifications et aux communications nécessaires.
Notifications dans le canton a) mode	Art. 87 ¹Les notifications dans le canton ont lieu par voie postale, dans la règle sous pli recommandé avec accusé de réception. ²Suivant les circonstances, le juge peut autoriser la notification sous pli recommandé ordinaire ou sous pli simple.
b) accomplissement	Art. 88 ¹La notification est accomplie au moment où l'acte est délivré à son destinataire. ²Le refus de recevoir l'acte vaut notification.

³Lorsque le destinataire omet de retirer l'acte à la poste, celui-ci est réputé notifié le dernier jour du délai de garde. Dans cette hypothèse, l'acte est réexpédié à son destinataire sous pli simple.

Destinataires

Art. 89 ¹Les notifications sont adressées aux parties ou à leurs représentants légaux ou statutaires, et notamment:

- a) pour l'Etat, au président du Conseil d'Etat;
- b) pour une commune, au président du Conseil communal;
- c) pour une personne morale ou une société commerciale, à l'une des personnes ayant qualité pour la représenter individuellement ou collectivement;
- d) pour une masse en faillite, au préposé de l'office ou, si une administration spéciale a été instituée, à un membre de cette administration;
- e) pour une personne qui doit être pourvue d'un tuteur ou d'un curateur, à l'autorité tutélaire compétente.

²Lorsque la notification est destinée à une personne sous tutelle et qu'elle concerne une affaire rentrant dans l'exercice régulier d'une profession autorisée par le tuteur, elle peut être faite à la personne elle-même, mais avec copie au tuteur.

³Lorsqu'elle est destinée à une partie qui a constitué un mandataire, la notification est faite à ce mandataire.

Acceptation de la notification

Art. 90 La déclaration d'une partie, signée par elle ou son mandataire, qu'elle accepte l'acte comme notifié, vaut notification judiciaire.

Notifications dans un autre canton

Art. 91 ¹Sous réserve de dispositions concordataires contraires, les notifications destinées à des personnes domiciliées dans un autre canton sont faites en la forme prescrite par les lois de ce canton.

²Avec l'accord de la partie instante et sous sa responsabilité, elles peuvent avoir lieu par voie postale.

Notifications à l'étranger

Art. 92 Les notifications destinées aux personnes domiciliées à l'étranger sont faites:

- a) s'il existe avec l'Etat étranger une convention sur la communication des actes judiciaires, en collaboration avec les autorités compétentes et conformément aux dispositions de la convention;
- b) s'il n'existe pas de convention avec l'Etat étranger, par la voie diplomatique.

Notifications par voie édictale a) conditions

Art. 93 Si la partie n'a pas de domicile connu, ou si elle a son domicile dans un pays où n'existent pas notoirement des autorités judiciaires régulières, ou si les autorités judiciaires du pays de son domicile ont refusé leur ministère, ou enfin si les démarches entreprises n'ont pas abouti, la notification a lieu par voie édictale, c'est-à-dire par insertion dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel.

- b) procédure **Art. 94** ¹La notification ne peut avoir lieu par voie édictale qu'en vertu d'une ordonnance du juge qui a ou aurait éventuellement à connaître de la contestation à laquelle elle se rapporte.
- ²Le juge fixe le nombre et la date des insertions.
- ³Suivant les circonstances, il peut ordonner en outre une insertion dans d'autres journaux, ou un autre mode de publication.

- c) effets **Art. 95** La notification est réputée accomplie le jour où paraît la dernière publication.

Section 2: Des audiences, des procès-verbaux et des dossiers

- Audiences
a) publicité **Art. 96** A moins que le juge n'en décide autrement dans l'intérêt des moeurs ou lorsque la cause touche à la sphère intime des personnes, les audiences sont publiques.

- b) présence du greffier **Art. 97** ¹Le juge siège en compagnie d'un greffier.
- ²Exceptionnellement il peut dispenser le greffier d'assister à l'audience.

- c) office du juge **Art. 98** ¹Le juge exerce la police de l'audience.
- ²Il dirige les opérations, accorde et retire la parole.

- Procès-verbal **Art. 99** ¹Le greffier, sous la direction du juge, tient le procès-verbal des opérations.
- ²Le procès-verbal indique l'autorité qui siège, le nom des membres de cette autorité, le lieu où il est procédé, le jour et l'heure de l'ouverture de l'audience, le nom des parties et celui de leurs mandataires. Il relate ensuite sommairement les opérations et mentionne le dépôt des pièces produites.
- ³Il est signé par le juge et, le cas échéant, par le greffier.
- ⁴Ni les parties, ni leurs mandataires n'ont le droit de dicter au procès-verbal, s'ils n'y sont autorisés par le juge.

- Extraits et copies **Art. 100** Des extraits ou copies du procès-verbal sont délivrés aux parties sur leur demande; ils sont signés par le greffier.

- Dossier
a) constitution **Art. 101** ¹Le greffier tient à jour l'inventaire du dossier.
- ²Les pièces produites sont déposées au greffe, qui les réunit au dossier.
- ³Si le dossier vient à être déplacé pour la circulation, chaque partie peut demander que ses titres originaux restent déposés au greffe et que des copies les remplacent au dossier.

- b) office du juge **Art. 102** ¹Le juge dirige et surveille l'activité du greffier.
- ²Il décide en cas de contestation surgissant à l'occasion de la constitution ou de la communication du dossier.

c) circulation **Art. 103** ¹Le greffier organise, sous la surveillance du juge, la circulation du dossier chez les membres du tribunal et chez les parties ou leurs mandataires; il s'assure spécialement que le dossier est rendu par chacun d'eux dans l'état où il a été remis et dans le délai fixé.

²Le juge peut, d'office ou sur requête, interdire la circulation du dossier chez les parties ou leurs mandataires; il leur fixe alors un délai pour en prendre connaissance au greffe.

CHAPITRE 5

Des délais et des vacances

Section 1: Des délais

En général **Art. 104** Les délais sont fixés par la loi ou par le juge.

Délais légaux **Art. 105** ¹Les délais fixés par la loi sont péremptoires.

²La partie qui a laissé expirer un tel délai sans faire l'acte auquel elle était tenue, est déchue du droit de le faire ultérieurement.

³A moins que la loi n'en dispose autrement, les délais légaux ne peuvent être prolongés par le juge.

Délais judiciaires **Art. 106** ¹En règle générale les délais fixés par le juge sont de dix ou de vingt jours.

²Ils ne peuvent dépasser trois mois.

³Le juge peut, en fixant un délai, le déclarer péremptoire.

⁴A défaut, la partie qui a laissé expirer le délai peut en obtenir un nouveau; mais le second délai est péremptoire de plein droit.

Dies a quo **Art. 107** Tout délai commence à courir dès la notification de l'acte par lequel il est fixé ou dès le moment prévu par la loi.

Computation **Art. 108** ¹Lorsque le délai est fixé en jours, celui où il commence à courir n'est pas compté et il n'expire qu'à la dernière heure du dernier jour.

²Les dispositions du code des obligations concernant la computation des délais font règle pour le surplus.

Jours fériés **Art. 109** ¹Les samedis, dimanches et jours fériés sont compris dans les délais, mais si le dernier jour du délai se trouve être l'un de ces jours, le délai n'expire que le premier jour ouvrable qui suit.

²Sont réputés fériés tous les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés.

Expiration du délai **Art. 110** ¹Le délai n'est considéré comme observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.

²Les actes écrits doivent être déposés au greffe ou remis à la poste le dernier jour du délai au plus tard.

³Sauf preuve contraire, la date du timbre postal fait foi.

Prorogation **Art. 111** ¹Les délais fixés par la loi pour le dépôt de la réponse, de la réplique et de la duplique et pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, les délais fixés par le juge pour l'accomplissement des actes de procédure peuvent être prorogés à deux reprises;

a) soit par convention des parties soumise à la ratification du juge;

b) soit par décision du juge statuant sur requête.

²Exceptionnellement, si les circonstances le justifient, une troisième prorogation peut être accordée par le juge, à la requête de l'une ou des deux parties.

³Les délais ainsi prorogés sont péremptoires.

Délai de grâce **Art. 112** Lorsque le juge refuse de proroger un délai, la partie dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter du refus, pour accomplir l'acte auquel elle est tenue.

Section 2: De la restitution des délais

Principe **Art. 113** Les parties peuvent demander la restitution des délais péremptoires, légaux ou judiciaires, qu'elles ont laissé expirer sans accomplir l'acte auquel elles étaient tenues.

Conditions **Art. 114** La restitution d'un délai n'est accordée que si la partie justifie qu'elle ou son mandataire ont été empêchés d'agir en temps utile par des circonstances indépendantes de leur volonté et pour autant que l'accomplissement de l'acte omis soit encore de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.

Procédure **Art. 115** ¹La demande de restitution de délai est formée par requête motivée, avec pièces à l'appui, adressée au juge dans les dix jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé.

²L'acte omis doit être accompli dans le même délai.

Compétence **Art. 116** Le juge compétent est celui à qui l'acte omis était destiné.

Décision **Art. 117** ¹La demande de restitution de délai est instruite et jugée en la forme incidente.

²Les frais et les dépens sont à la charge de la partie qui a omis d'agir à temps.

Section 3: Des vacances judiciaires

Dates **Art. 118⁹⁾** Les vacances judiciaires sont fixées:

a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;

b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;

c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

⁹⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2000 (FO 2000 N° 77) avec effet au 1^{er} février 2001 et L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

Effets
a) audiences **Art. 119** Il n'y a pas d'audience pendant les vacances, sauf en cas d'urgence, ou pour les conciliations, les mesures protectrices de l'union conjugale, les mesures provisoires et les contestations soumises à la procédure sommaire par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

b) délais **Art. 120** Les délais fixés par la loi ou par le juge sont suspendus pendant la durée des vacances judiciaires.

CHAPITRE 6

Des mesures provisoires

En général **Art. 121** A la requête d'une partie, des mesures provisoires peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'introduction de la demande:

1. dans les cas prévus par le droit fédéral;
2. en cas d'urgence:
 - a) pour maintenir l'état de fait existant;
 - b) pour assurer l'exécution du jugement à rendre;
 - c) pour prévenir un dommage grave, difficile à réparer.

Genre de mesures **Art. 122** Selon les circonstances, le juge peut ordonner, entre autres mesures:

- a) la réintégration de la partie qui a été dépossédée sans droit d'un meuble ou d'un immeuble;
- b) le maintien ou la remise en état de l'objet litigieux;
- c) le séquestre, la consignation ou la mise sous scellés de l'objet litigieux;
- d) l'interdiction d'aliéner ou de grever l'objet litigieux;
- e) l'exécution provisoire d'une obligation de faire ou de ne pas faire.

Réserve de la LP **Art. 123** Le séquestre destiné à assurer le paiement d'une somme d'argent est régi par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Compétence **Art. 124** Les mesures provisoires sont ordonnées:

- a) avant l'introduction de la demande, par le président du tribunal de district du for ordinaire ou du lieu de situation de la chose;
- b) après l'introduction de la demande, par le juge saisi de la cause.

Procédure **Art. 125** Les mesures provisoires sont instruites et jugées selon les règles de la procédure sommaire.

Cas d'urgence **Art. 126** En cas d'urgence, ou si cela paraît nécessaire pour assurer les droits du requérant, le juge peut statuer sans citation préalable des parties.

Exécution **Art. 127** ¹Les mesures provisoires sont exécutées sous l'autorité du juge qui les a ordonnées.

²L'exécution a lieu sur présentation de la décision, sans sommation préalable.

³Pour le surplus, les dispositions concernant l'exécution forcée des jugements sont applicables par analogie.

Opposition a) principe	Art. 128 ¹Il peut être formé opposition aux mesures provisoires ordonnées sans citation préalable, ou en l'absence de la partie contre laquelle elles ont été requises. ²L'opposition ne suspend point l'exécution.
b) délai	Art. 129 ¹Le délai d'opposition est de dix jours à compter de la notification de la décision. ²La mention de ce délai doit figurer dans la décision.
c) procédure	Art. 130 ¹L'opposition est formée par requête adressée au juge qui a ordonné les mesures provisoires. Toutefois après l'introduction de la demande, c'est le juge saisi de la cause qui statue. ²Le juge cite les parties et, après les avoir entendues, confirme, révoque ou modifie les mesures provisoires précédemment ordonnées.
Validation	Art. 131 ¹Lorsque des mesures provisoires sont prises avant l'introduction de la demande, le juge qui les ordonne fixe à la partie requérante un délai convenable pour ouvrir action. ²Si la demande n'est pas introduite dans le délai fixé, les mesures provisoires deviennent caduques.
Sûretés	Art. 132 La partie qui requiert des mesures provisoires est tenue de fournir des sûretés pour le dommage qui peut en résulter. Le juge peut toutefois l'en dispenser si les circonstances l'exigent.
Fin des mesures a) sur requête	Art. 133 Les mesures provisoires ordonnées par le juge peuvent en tout temps être modifiées ou révoquées si la partie qui le requiert justifie que les conditions de leur octroi ont changé.
b) moyennant sûretés	Art. 134 La partie contre laquelle sont requises des mesures provisoires peut, selon les circonstances, en être libérée si elle fournit des sûretés suffisantes.
c) par l'effet du jugement	Art. 135 ¹Les mesures provisoires cessent de déployer leurs effets dès qu'il est intervenu un jugement définitif sur la question au fond. ²Le juge peut toutefois en prolonger les effets pendant un court délai, si cela paraît nécessaire pour assurer l'exécution du jugement.
Dommages intérêts	Art. 136 ¹La partie qui a obtenu des mesures provisoires est tenue de réparer le dommage qui en résulte, si la prétention qui les a motivées se révèle mal fondée. ²Si des sûretés ont été fournies, elles ne sont libérées qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée; en cas d'incertitude, le juge assigne à la partie intéressée un délai pour ouvrir action.

Dossier

Art. 137 Toutes les pièces versées au dossier des mesures provisoires font partie du dossier de l'affaire à laquelle elles se rapportent.

CHAPITRE 7

Des frais et dépens

Section 1: Des frais judiciaires

Définition

Art. 138 ¹Les frais judiciaires comprennent les émoluments et les débours.
²Ils sont calculés conformément au tarif fixé par le Conseil d'Etat.

Avance
a) en général

Art. 139¹⁰⁾ ¹Chaque partie avance les frais des actes de procédure accomplis à sa demande.
²Les frais des actes de procédure ordonnés d'office sont avancés par les deux parties, ou par l'une d'elles, suivant que le juge en décide.
³Au besoin, le juge autorise le paiement de l'avance de frais par acomptes.

b) émolument

Art. 140 ¹Le demandeur avance l'émolument.
²Toutefois, en cas de demande reconventionnelle d'un montant excédant celui de la demande principale, le défendeur avance l'émolument supplémentaire dû en raison de ses conclusions.

Inexécution
a) émolument

Art. 141 ¹Si la partie qui en est requise ne fait pas l'avance de l'émolument, un délai lui est fixé pour s'exécuter.
²Si elle ne s'exécute pas dans ce délai, la procédure est suspendue et, après l'expiration d'un nouveau délai, la demande est réputée non introduite.

b) débours

Art. 142 Si la partie qui en est requise n'avance pas les frais d'un acte de procédure qui doit être accompli à sa demande, le juge peut refuser d'y procéder.

Section 2: Des dépens

Notion

Art. 143 ¹Les dépens comprennent:
a) le remboursement des frais pour les actes de procédure auxquels la partie a dû personnellement prendre part;
b) une participation aux honoraires de son mandataire, appréciée selon l'importance de la cause, conformément au tarif fixé par le Conseil d'Etat.
²Suivant les circonstances et notamment dans les actions en dommages-intérêts, le juge peut allouer une indemnité supplémentaire à titre de participation aux honoraires du mandataire pour son activité avant le procès. Il fixe librement le montant de cette indemnité.

¹⁰⁾ Teneur selon L du 2 février 1999 (RSN 161.3), avec effet au 1^{er} janvier 2000

- Témérité** **Art. 144**¹¹⁾ ¹Le juge peut décider que le plaideur téméraire, ou celui qui use de procédés de mauvaise foi, aura à supporter, au lieu des dépens ordinaires, les honoraires du mandataire de la partie adverse.
- ²En cas de contestation sur le montant des honoraires, la ou le juge l'apprécie sans autre instruction.

Section 3: Des sûretés

- Principe** **Art. 145** A moins que les dispositions d'un traité international ne l'en dispensent, le demandeur qui n'a pas son domicile en Suisse est tenu, sur requête, de fournir des sûretés pour le paiement des frais et des dépens du procès.
- Requête à fins de sûretés** **Art. 146** ¹La requête à fins de sûretés est formée dès l'introduction de la demande, avant tout débat au fond.
- ²Elle est instruite et jugée en la forme incidente.
- Inexécution** **Art. 147** Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé par le juge, la procédure est suspendue et, après l'expiration d'un nouveau délai, la demande est réputée non introduite.
- Nature des sûretés** **Art. 148** ¹Les sûretés sont fournies en règle générale sous forme d'un dépôt en espèces.
- ²Le juge peut cependant admettre un autre mode de garantie.
- Complément** **Art. 149** Si, en cours d'instance, les sûretés se révèlent insuffisantes, le juge peut en ordonner un complément.
- En cas de transfert du domicile** **Art. 150** ¹Ces dispositions sont applicables lorsque le demandeur, qui était domicilié en Suisse lors de l'introduction de la demande, vient à transférer son domicile à l'étranger.
- ²La requête à fins de sûretés doit être formée aussitôt que l'autre partie en est informée, avant tout nouvel acte de procédure.
- ³Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé par le juge, il y a lieu à défaut extraordinaire.
- En cas d'intervention** **Art. 151** Ces dispositions s'appliquent également par analogie en cas d'intervention d'un tiers domicilié à l'étranger, ou qui transfère son domicile hors de Suisse.

Section 4: De la répartition des frais et des dépens

- Principe** **Art. 152** ¹Tout jugement ou décision condamne la partie qui succombe aux frais et aux dépens.
- ²Si les parties succombent chacune partiellement, le juge répartit les frais et les dépens selon son appréciation.

¹¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47)

251.1

³Il en va de même, sauf convention contraire, dans les procès non suivis du jugement.

Exception	Art. 153 La partie qui obtient gain de cause peut être condamnée à tout ou partie des frais et des dépens: a) si elle a prolongé abusivement le procès; b) si elle a fait des frais inutiles; c) si elle a laissé ignorer à son adversaire le contenu de pièces qu'elle avait en sa possession et qui ont été décisives pour la solution du litige.
Consorts	Art. 154 ¹S'il y a plusieurs parties condamnées, les frais et les dépens se partagent entre elles, soit par tête, soit à raison de leur intérêt dans la contestation. ²Elles peuvent être déclarées solidaires à l'égard de la partie gagnante.
Intervenant	Art. 155 En cas d'intervention, le juge décide si l'intervenant a droit à des dépens, ou s'il doit être condamné à en payer, cas échéant s'il est tenu de tout ou partie des frais judiciaires.
Distraction des dépens	Art. 156 Le juge peut accorder la distraction des dépens au profit du mandataire qui en fait la demande avant le prononcé du jugement.
Amende	Art. 157 ¹Le plaideur téméraire, ou celui qui use de procédés de mauvaise foi, peut être condamné à une amende disciplinaire de 500 francs au plus. ²L'amende est à la charge de l'avocat si c'est lui qui est en faute.

TITRE II

De l'instance

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Introduction de l'instance	Art. 158 L'instance est introduite par le dépôt au greffe de la demande ou de la citation en conciliation si elle est prévue par la loi.
Litispendance	Art. 159 ¹L'introduction de l'instance emporte litispendance. ²Elle a notamment pour effet de fixer la compétence du juge saisi. ³Elle empêche le demandeur de retirer unilatéralement sa demande, sauf s'il s'en désiste, et elle interdit aux parties de porter l'action devant un autre juge.
Fin de l'instance	Art. 160 L'instance prend fin par l'acquiescement, le désistement, la transaction, l'ordonnance de classement ensuite d'abandon de cause et le jugement.

CHAPITRE 2

Des moyens préjudiciels

Exceptions de
procédure

Art. 161 ¹Sont proposés d'entrée de cause et cumulativement, avant tout débat au fond, sous peine de péremption, les moyens qui se rapportent:

- a) à la compétence du juge saisi;
- b) à la citation préalable en conciliation si elle est prévue par la loi;
- c) à la nullité des actes de procédure pour vice de forme ou irrégularité de la notification;
- d) à l'admissibilité d'une demande reconventionnelle ou de conclusions nouvelles;
- e) à l'immunité de juridiction.

²Les moyens que le juge doit suppléer d'office sont réservés.

Moyens de fond

Art. 162 ¹Peuvent également être proposés sous la forme de moyens préjudiciels ceux qui se rapportent:

- a) à l'autorité de la chose jugée;
- b) à la litispendance;
- c) à la capacité d'ester en justice;
- d) à la qualité pour agir ou pour défendre;
- e) à l'existence d'un intérêt juridique dans le cas d'une action en constatation de droit;
- f) à l'observation d'un délai légal pour ouvrir action.

²Pour des raisons d'économie de procédure, le juge peut toutefois renoncer à instruire préalablement le moyen proposé et ordonner le dépôt de la réponse au fond.

Procédure

Art. 163 Les moyens préjudiciels sont instruits et jugés en la forme incidente.

Compétence

Art. 164 ¹Sauf exception prévue par la loi, le juge compétent est celui qui est appelé à statuer au fond.

²Il se prononce par un seul jugement sur tous les moyens préjudiciels proposés cumulativement.

Invalidation de
l'instance
a) vice de forme
b) incompétence

Art. 165 ¹Si la demande est déclarée nulle pour vice de forme, le demandeur est tenu d'en notifier une nouvelle.

²En cas d'admission d'un déclinatoire soulevé par le défendeur, le demandeur est renvoyé à agir, en la forme ordinaire, devant le juge reconnu compétent.

³Dans les deux cas, le demandeur dépose au greffe sa nouvelle demande dans les dix jours dès celui où le jugement a pris date à son égard. A défaut, l'instance est annulée et réputée non introduite. Les dispositions du droit fédéral sont réservées.

251.1

- c) litispendance **Art. 166** Le moyen préjudiciel soulevé par le défendeur et tiré de la litispendance emporte, s'il est admis, nullité de l'instance, qui est tenue pour non introduite.

CHAPITRE 3

De la suspension du procès

- De plein droit **Art. 167** Le procès est suspendu de plein droit dans les cas prévus par la loi.
- Par décision du juge
a) motifs de suspension **Art. 168** ¹Le juge peut ordonner la suspension du procès, d'office ou sur requête, pour des motifs d'opportunité, et notamment:
a) si le jugement d'une autre cause peut influencer l'issue du procès;
b) si l'une des parties fonde ses prétentions sur des faits qui sont l'objet d'une procédure pénale ou administrative;
c) si l'administration des preuves a provoqué l'ouverture d'une instruction pénale.
²Il statue en la forme incidente.
- b) reprise du procès **Art. 169** Lorsque les motifs de suspension ont pris fin, le juge ordonne la reprise du procès.
- Par convention
a) principe **Art. 170** ¹Les parties peuvent convenir de suspendre le procès pour une durée déterminée, mais d'une année au plus.
²La convention de suspension est soumise à la ratification du juge.
³Elle peut être renouvelée pour la durée d'un an.
- b) reprise du procès **Art. 171** ¹A l'expiration du délai de suspension, la procédure est reprise d'un commun accord ou à la requête de la partie la plus diligente.
²A défaut, le juge invite les parties à reprendre le procès et il leur fixe un délai péremptoire pour accomplir les actes laissés en suspens.
³Si les parties n'agissent pas dans ce délai, elles sont réputées avoir abandonné la cause et le juge ordonne le classement du dossier.
⁴Toutefois, les parties peuvent demander au juge de proroger la suspension, si les raisons qui l'ont motivée subsistent et s'il est dans leur intérêt de laisser les choses en l'état.

CHAPITRE 4

Du terme de l'instance

Section 1: Du désistement et de l'acquiescement

- Désistement **Art. 172** Le désistement est l'acte par lequel une partie abandonne ses conclusions.
- Acquiescement **Art. 173** L'acquiescement est l'acte par lequel une partie se soumet aux conclusions de l'autre.

Forme	Art. 174 ¹Le désistement et l'acquiescement sont déclarés oralement à l'audience ou par mémoire adressé au juge. ²Ils peuvent être partiels, mais non conditionnels.
Frais et dépens	Art. 175 ¹La partie qui se désiste ou acquiesce est en principe tenue des frais et des dépens, comme si elle eût succombé. ²Si le désistement ou l'acquiescement ne porte que sur une partie des conclusions, le juge en tient compte en rendant son jugement.
Effets	Art. 176 Dans les causes qui dépendent de la seule volonté des parties, le désistement et l'acquiescement emportent tous les effets d'un jugement définitif.
Désistement d'instance	Art. 177 ¹Le demandeur peut, pour prévenir l'admission d'un moyen préjudiciel ou lorsque le défendeur allègue que sa prétention est prématurée, inexigible ou subordonnée à une condition, se désister de l'instance en se réservant de mieux agir ou d'agir à nouveau lorsque les circonstances le permettront. ²Le désistement d'instance n'emporte pas chose jugée.

Section 2: De la transaction

Définition	Art. 178 La transaction est l'acte par lequel les parties conviennent de mettre fin au procès par des concessions réciproques.
Office du juge	Art. 179 En tout état de cause, le juge peut citer les parties ou leurs mandataires pour provoquer une transaction.
Transaction judiciaire a) forme	Art. 180 ¹La transaction judiciaire est celle qui est passée devant le juge. Ses conditions sont inscrites au procès-verbal de l'audience. ²A également valeur de transaction judiciaire celle qui est passée hors audience, en la forme écrite, et dont un exemplaire est remis au juge pour être joint au dossier.
b) objet	Art. 181 La transaction judiciaire peut porter sur des points qui, bien qu'étrangers au procès, sont litigieux entre les parties ou entre l'une d'elles et un tiers.
c) effets	Art. 182 La transaction judiciaire emporte tous les effets d'un jugement définitif.

Section 3: De l'abandon de cause

Du consentement des parties	Art. 183 ¹La cause peut être abandonnée du consentement des parties. ²Ce consentement peut être tacite.
-----------------------------	--

251.1

Faute d'intérêt	Art. 184 La cause est considérée comme abandonnée lorsqu'elle devient sans objet, ou que les parties s'en désintéressent ou cessent d'y avoir un intérêt juridique.
Classement du dossier	Art. 185 Lorsque ces conditions sont réalisées, le juge, après avoir entendu les parties qui peuvent être atteintes, constate l'abandon de la cause et ordonne le classement du dossier.
Effets	Art. 186 L'abandon de cause n'emporte pas chose jugée.
<i>Section 4: Du jugement</i>	
Principe	Art. 187 Le jugement est rendu par le tribunal saisi de la cause, siégeant au complet dans la composition prévue par la loi.
Forme	Art. 188 ¹ Le jugement contient: a) la désignation du tribunal qui l'a rendu et les noms des juges et du greffier qui ont siégé; b) le nom, le prénom et le domicile des parties et de leurs mandataires; c) les conclusions des parties, rappelées en détail ou sommairement; d) les faits retenus et les motifs pour lesquels ils l'ont été; e) les considérants de droit; f) le dispositif. ² Il est daté et signé par le juge, ou par l'un des juges, et par le greffier.
Dispositif	Art. 189 Le dispositif doit être assez précis pour qu'il n'existe aucune incertitude sur les droits et sur les obligations qui résultent du jugement pour chacune des parties.
Dépôt et communication	Art. 190 L'original du jugement est déposé au greffe, qui le conserve dans ses archives, après y avoir mentionné la date du dépôt, avec copie signée ou certifiée conforme au dossier et à chacune des parties.
Effets a) à l'égard des parties	Art. 191 Le jugement prend date, à l'égard des parties, le jour où elles en ont toutes reçu notification.
b) dessaisissement du juge c) caractère exécutoire	Art. 192 ¹ Le jugement a pour effet de dessaisir le juge qui l'a rendu. ² Sous réserve des exceptions prévues par la loi, il est immédiatement exécutoire.
d) autorité de la chose jugée	Art. 193 Le jugement passé en force a l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties au procès et de leurs ayants cause.

CHAPITRE 5

De la réforme

Principe	Art. 194 La partie qui entend corriger ou compléter sa procédure a le droit de se réformer des actes instruits par elle.
Procédure	Art. 195 ¹ La réforme est déclarée oralement à l'audience ou par mémoire adressé au juge. ² Elle peut intervenir jusqu'à la clôture des débats.
Effets	Art. 196 ¹ La réforme met à néant les actes de la procédure jusqu'à celui auquel la partie a déclaré l'étendre. ² Subsistent néanmoins: a) les transactions, les compromis, les aveux judiciaires, les titres produits, les rapports d'expertise, les procès-verbaux d'audition et d'inspection locale; b) les jugements sur moyens préjudiciels ou séparés; c) les ordonnances de mesures provisoires; d) les autres actes de procédure dont la réforme ne rend pas l'annulation nécessaire. ³ En cas de contestation, le juge statue en la forme incidente.
Frais et dépens a) consignation	Art. 197 ¹ La partie qui se réforme est tenue de consigner au greffe le montant approximatif des frais et des dépens qui en résultent. ² Le juge arrête ce montant et fixe un bref délai pour sa consignation. ³ Si la consignation n'intervient pas dans le délai fixé, la réforme devient caduque et la procédure reprend en l'état où elle se trouvait.
b) sort	Art. 198 Le sort des frais et des dépens occasionnés par la réforme est réglé dans le jugement au fond.
Droits de l'autre partie	Art. 199 La réforme d'une partie profite à l'autre, qui participe également aux opérations complémentaires, et qui doit être en mesure de se prononcer sur les allégations nouvelles, cas échéant de proposer des contre-preuves.
Réforme de l'ensemble de la procédure	Art. 200 ¹ Si le demandeur se réforme de l'ensemble de la procédure, il est tenu de déposer sa nouvelle demande au greffe dans un délai de dix jours. ² A défaut, l'instance est annulée et réputée non introduite.
Limitation des possibilités de réforme	Art. 201 La même partie ne peut se réformer qu'une fois durant l'instance.

CHAPITRE 6

Du défaut

Section 1: Du défaut de comparution

Notion	Art. 202 ¹Fait défaut la partie qui, bien que régulièrement assignée à une audience, ne comparaît pas, ni ne se fait représenter par un mandataire autorisé, ou qui comparaît sans procéder. ²Sont exceptés les cas où la partie a été empêchée, sans sa faute, de comparaître à l'audience.
Principe	Art. 203 ¹Sous réserve des dispositions qui suivent ou d'autres exceptions prévues par la loi, le défaut a pour seule conséquence que la procédure suit son cours en l'absence de la partie défaillante. ²Une copie du procès-verbal de l'audience est notifiée à la partie défaillante, sauf si la notification doit avoir lieu par voie édictale ou diplomatique. Il en va de même des actes ultérieurs de la procédure. ³La partie défaillante peut réintégrer la procédure en tout temps, mais en l'état où elle se trouve, sans pouvoir contester les opérations faites en son absence.
Défaut du demandeur à l'audience d'instruction	Art. 204 ¹Lorsque le demandeur fait défaut à l'audience d'instruction, la procédure est suspendue. ²Le juge fixe au défaillant un délai de dix jours pour demander la reprise de la procédure en l'informant que, faute par lui d'agir dans ce délai, puis de comparaître à la nouvelle audience fixée pour reprendre les opérations, l'instance sera réputée non introduite.
Défaut du défendeur à l'audience d'instruction a) reconnaissance des faits	Art. 205 ¹Si le défendeur fait défaut à l'audience d'instruction sans s'être préalablement expliqué sur les faits de la demande, il est réputé les reconnaître. ²Le juge peut néanmoins ordonner des preuves s'il a des raisons de douter de leur exactitude.
b) jugement	Art. 206 ¹Le jugement est alors rendu par défaut et notifié au défaillant. ²En notifiant le jugement, le juge fixe au défaillant un délai de dix jours pour s'en faire relever et l'informe que, faute par lui d'agir dans ce délai, puis de comparaître à la nouvelle audience fixée pour reprendre les opérations, le jugement rendu deviendra exécutoire.
Frais et dépens	Art. 207 Les frais et les dépens occasionnés par le défaut sont à la charge de la partie défaillante, qui est tenue d'en payer le montant jusqu'à la première comparution, avant qu'elle ne soit admise à reprendre les opérations.

Section 2: Du défaut extraordinaire

Définition	Art. 208 Le défaut extraordinaire sanctionne, dans les cas prévus par le présent code, l'inaccomplissement d'actes prescrits par la loi ou ordonnés par le juge.
------------	--

Modalités	Art. 209 Le juge fixe à la partie en demeure, d'office ou sur demande, un délai pour accomplir l'acte dont l'inexécution peut entraîner le défaut, ou pour en justifier l'inaccomplissement.
Exclusion de la procédure	Art. 210 ¹ Si l'acte n'est pas accompli dans le délai fixé ou si les explications présentées ne sont pas pertinentes, la partie défaillante est exclue de la procédure. ² Elle en est informée par le juge.
Réintégration	Art. 211 La partie défaillante peut réintégrer la procédure dès qu'elle a accompli l'acte auquel elle est tenue, mais en l'état où elle se trouve, sans pouvoir contester les opérations faites en son absence.
<i>Section 3: De l'omission d'un acte de procédure</i>	
Principe	Art. 212 Sauf dispositions contraires de la loi, l'omission d'un acte de procédure a pour seule conséquence que le procès suit son cours sans l'acte omis.
CHAPITRE 7 De la forme incidente	
Demande incidente	Art. 213 La partie qui veut obtenir du juge une décision en cours de procédure formule sa demande soit oralement à l'audience, soit par requête.
a) à l'audience	Art. 214 Lorsque la demande incidente est formulée oralement à l'audience, le juge donne immédiatement la parole à l'autre partie pour qu'elle se prononce.
b) par requête	Art. 215 ¹ S'il est saisi par requête, et que celle-ci n'apparaît pas d'emblée irrecevable ou mal fondée, le juge transmet la demande incidente à l'autre partie en lui fixant un délai de dix jours pour se prononcer. ² En cas de contestation, le juge statue sur pièces ou cite les parties à son audience. ³ Les cas d'urgence sont réservés.
Procédure	Art. 216 ¹ Dans la règle, l'incident est instruit, débattu et tranché en une seule audience. ² Si l'administration de preuve est proposée, le juge décide.
Décision	Art. 217 La décision est rendue séance tenante ou à bref délai, au plus tard dans les dix jours.

TITRE III

De la preuve

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Moyens de preuve **Art. 218** ¹La preuve est faite par:

- a) le témoignage;
- b) la production de pièces;
- c) l'expertise;
- d) l'inspection locale.

²En tant que besoin, le juge peut ordonner l'administration d'autres moyens de preuve.

Administration des preuves
a) objet **Art. 219** ¹L'administration des preuves ne peut porter que sur des faits non constants qui sont de nature à exercer une influence sur la solution de la contestation.

²Sont qualifiés constants les faits notoires et, dans les litiges qui dépendent de la seule volonté des parties, les faits reconnus par elles.

b) mode **Art. 220** Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les preuves sont administrées à l'audience.

Droits des parties **Art. 221** ¹Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves et de prendre connaissance des pièces produites.

²Il peut cependant être dérogé à cette règle pour sauvegarder les secrets d'affaires d'une partie ou d'un tiers, ou d'autres intérêts jugés prépondérants.

³Dans ce cas, le juge prend connaissance de la preuve hors de la présence de la partie adverse ou des deux parties, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un expert.

Interprète **Art. 222** Le juge peut faire appel à un interprète pour traduire les déclarations des parties, témoins et experts qui sont faites dans une autre langue que la langue française.

Preuves complémentaires **Art. 223** Après l'administration complète des preuves, le juge peut ordonner, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires qui lui paraissent indispensables à la manifestation de la vérité.

Appréciation des preuves **Art. 224** Sauf disposition contraire de la loi, le juge apprécie librement les preuves.

CHAPITRE 2

De l'interrogatoire des parties

Principe **Art. 225** ¹Toute partie peut être interrogée sur demande de la partie adverse ou d'office. Elle est d'abord exhortée dire la vérité.

	²L'interrogatoire porte sur les faits du procès et sur toutes les circonstances de la cause. ³La partie interrogée répond en principe sans se servir d'aucun rapport écrit. Si cela paraît nécessaire, et notamment lorsqu'il s'agit de dates ou de chiffres, le juge peut l'autoriser à consulter des écritures.
But de l'interrogatoire	Art. 226 ¹L'interrogatoire est destiné à provoquer l'aveu. ²L'affirmation d'une partie ne fait pas foi en sa faveur.
Personnes interrogées	Art. 227 ¹La partie qui procède par l'organe d'un représentant légal est interrogée personnellement si elle est capable de discernement et si elle a elle-même fait des constatations utiles à la cause; sinon, le juge entend le représentant. ²Dans le cas des personnes morales, la partie qui requiert l'interrogatoire indique parmi les membres de ses organes celui ou ceux qu'elle entend faire interroger.
Comparution personnelle	Art. 228 ¹La partie est tenue de comparaître personnellement à l'audience pour y être interrogée. ²Si les circonstances l'exigent, le juge peut toutefois décider de l'entendre à son domicile, ou par voie de commission rogatoire.
Forme de l'interrogatoire	Art. 229 ¹Sauf confrontation ordonnée par le juge, la partie est interrogée en l'absence de témoins. ²Elle a le droit de se faire assister par son mandataire qui peut, par l'organe du juge, lui adresser toutes questions propres à éclairer le débat. La partie adverse a la même faculté. ³Il est interdit aux mandataires de suggérer ou de conseiller aucune réponse.
Défaut	Art. 230 ¹La partie assignée pour être interrogée et qui, sans cause d'empêchement légitime, fait défaut, est condamnée aux frais de l'audience et aux dépens de l'autre partie, et réassignée pour une nouvelle audience. ²Si la partie fait défaut une seconde fois, ou si elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, les faits sur lesquels elle devait être interrogée peuvent être tenus pour constants.
Procès-verbal	Art. 231 ¹Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire. ²Le procès-verbal est signé par la partie interrogée, par le juge et par le greffier. ³Si la partie refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs allégués à l'appui.
Aveu judiciaire	Art. 232 ¹L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en procédure la partie ou son mandataire. ²Il est indivisible et fait foi contre la partie dont il émane.

³L'aveu ne peut être rétracté que si son auteur rend vraisemblable qu'il est le résultat d'une erreur de fait.

Aveu
extrajudiciaire

Art. 233 L'aveu extrajudiciaire est apprécié librement par le juge.

CHAPITRE 3

Du témoignage

Capacité de
témoigner

Art. 234 ¹Toute personne capable de discernement et âgée de seize ans révolus peut être appelée à témoigner en justice.

²Selon les circonstances, le juge peut autoriser l'audition d'enfants de moins de seize ans.

Obligation de
témoigner
a) en général

Art. 235 Les personnes appelées à témoigner sont tenues de répondre conformément à la vérité aux questions qui leur sont posées.

b) exceptions

Art. 236¹²⁾ ¹Peuvent refuser de témoigner:

- a) les conjoints des parties, les partenaires enregistrés des parties au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, ainsi que les personnes menant une vie de couple avec les parties;
- b) les parents et alliés des parties en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale;
- c) les personnes entendues sur des faits dont la révélation compromettrait l'honneur ou les intérêts personnels, ou ceux de leurs conjoints, de leurs partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, de personnes menant de fait une vie de couple avec elles et de parents et alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale;
- d) les personnes visées par l'article 321, chiffre 1, du code pénal suisse¹³⁾ et celles qui sont par profession dépositaires de secrets d'autrui pour les choses qui leur ont été confiées en raison de leur profession. Toutefois, l'obligation de témoigner renaît si l'intéressé a consenti à la révélation du secret.

²Cependant, le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13, al. 1, LLCA).

³Les fonctionnaires ne sont tenus de témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions que dans les limites du droit administratif auquel ils sont soumis.

Audition des
témoins
a) principe

Art. 237 ¹Les témoins sont entendus à l'audience du juge.

²Si le témoin est empêché, par maladie ou infirmité, de comparaître à l'audience, le juge l'entend au lieu où il se trouve.

³Dans les contestations relatives à des immeubles, et dans tous autres cas où la vue des lieux peut être utile à l'intelligence des dépositions, le juge peut ordonner que les témoins soient entendus sur place.

¹²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47), L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} juillet 2004 et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹³⁾ RS 311.0

- b) témoins résidant hors du canton **Art. 238** ¹Si le témoin réside hors du canton, le juge peut ou l'inviter à paraître devant lui ou le faire entendre par commission rogatoire.
²Avec l'accord de l'autorité local compétente, le juge peut également tenir audience hors du canton.
³Les dispositions des concordats sont réservées.
- c) commission rogatoire **Art. 239** ¹Si l'audition doit avoir lieu par commission rogatoire, l'autorité chargée d'y procéder est requise d'en indiquer le jour, l'heure et le lieu. Le greffe en informe les parties.
²L'autorité étrangère au canton est en outre informée par le greffe que la loi neuchâteloise autorise la présence des parties mais ne l'exige pas. Elle est également rendue attentive à la disposition de l'article 247, alinéa 2.
- d) questionnaire **Art. 240** Exceptionnellement, avec l'assentiment des parties, le juge peut autoriser l'envoi aux témoins par le greffe d'un questionnaire écrit.
- Obligation de comparaître
a) en général **Art. 241** ¹Tout témoin qui réside dans le canton, ou qui réside dans un autre canton, si des dispositions concordataires lui en font l'obligation, est tenu de comparaître à l'audience du juge, conformément à la citation qui lui a été adressée.
²Les motifs d'empêchement légitimes sont réservés et doivent, le cas échéant, être immédiatement annoncés au juge.
³A moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 236, lettre a, et qu'il en avise immédiatement le juge, le témoin qui se prévaut du droit de refuser de témoigner n'est pas dispensé de comparaître.
- b) sanctions **Art. 242** Le témoin qui fait défaut, sans cause d'empêchement légitime, est condamné à l'amende jusqu'à 300 francs et peut être rendu passible des frais et des dépens de la nouvelle audience à laquelle son absence aura donné lieu.
- c) contrainte **Art. 243** Le juge peut ordonner que le témoin défaillant soit amené de force à l'audience.
- Procédure d'audition
a) formalités préliminaires **Art. 244** ¹A l'audience, le témoin est d'abord requis par le juge d'indiquer ses nom, prénom, âge, profession et domicile, et de déclarer s'il est parent ou allié des parties, et à quel degré.
²Il est ensuite interrogé sur les intérêts qu'il aurait dans la cause, ou sur ses rapports de dépendance avec les parties, et, en général, sur tous les faits de nature à diminuer sa crédibilité.
³Il est enfin exhorté à dire la vérité et informé des conséquences pénales qui s'attachent au faux témoignage. Le juge lui rappelle en outre les circonstances qui l'autorisent à refuser de témoigner.
- b) forme de l'audition **Art. 245** ¹Les témoins sont entendus en l'absence les uns des autres.
²Ils peuvent ensuite être confrontés.

- c) office du juge **Art. 246** ¹Le juge interroge lui-même les témoins.
²Il peut cependant autoriser les parties à leur poser elles-mêmes des questions.
- d) commission rogatoire **Art. 247** ¹Si le témoin doit être entendu par commission rogatoire ou par voie de questionnaire, le programme de son audition est arrêté par le juge, après consultation des parties.
²Chaque partie conserve le droit de faire poser au témoin, lors de l'audience, les nouvelles questions nécessaires pour compléter et préciser sa déposition.
- e) régularité de l'audition **Art. 248** Il ne peut être adressé aux témoins aucune question captieuse. Il est interdit aux parties de les interrompre ou de les interpellier.
- f) déposition orale **Art. 249** ¹Les témoins s'expriment oralement; l'usage de notes écrites leur est interdit.
²Toutefois, lorsqu'il s'agit de dates, de chiffres ou d'autres détails au sujet desquels le témoin demanderait à consulter des écritures ou à rassembler des souvenirs, le juge peut autoriser le témoin à le faire séance tenante ou ordonner soit une nouvelle audition dans une audience qu'il fixe, soit le dépôt au greffe de la déclaration écrite du témoin dans un délai déterminé.
- g) procès-verbal **Art. 250** Le procès-verbal de la déposition est dressé et signé en la même forme que celui de l'interrogatoire des parties.
- Témoin récalcitrant **Art. 251** ¹Le témoin qui refuse de répondre, hors des cas prévus par l'article 236, est condamné séance tenante à l'amende jusqu'à 300 francs et réassigné immédiatement pour une nouvelle audience, dont les frais et les dépens peuvent être mis à sa charge.
²S'il persiste dans son refus, il encourt les peines prévues par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.
- Réserves quant à la crédibilité du témoin **Art. 252** S'il existe des faits qui soient de nature à diminuer la crédibilité d'un témoin, si, par exemple, il a un intérêt dans la cause, les parties peuvent signaler ces faits et en établir sommairement l'existence.
- Présomption de faux témoignage **Art. 253** ¹Si, pendant le cours des dépositions, il s'élève des présomptions graves de faux témoignage ou d'instigation à faux témoignage, mention en est faite au procès-verbal.
²Le juge peut ordonner l'arrestation provisoire des intéressés; l'infraction doit alors être dénoncée dès la fin de l'audience.

CHAPITRE 4

De la production de pièces

Section 1: Dispositions générales

Principe	Art. 254 Peuvent être produits les écrits, dessins, plans, photographies, films, enregistrements, supports d'informations et autres objets et documents propres ou destinés à prouver un fait ayant une portée juridique.
Inspection des pièces qui ne peuvent être déplacées	Art. 255 ¹ S'il s'agit de pièces qui ne peuvent être déplacées, le juge procède lui-même ou fait procéder à leur inspection. ² Les dispositions concernant l'inspection locale s'appliquent par analogie.
Copies	Art. 256 Lorsqu'une pièce est produite en copie, le juge peut ordonner la production de l'original en tout état de cause, d'office ou sur demande.
Pièces en langue étrangère	Art. 257 ¹ La partie qui produit une pièce dans une autre langue que le français peut être requise de la faire traduire. ² Si elle ne s'exécute pas, ou si la traduction présentée donne lieu à contestation, le juge ordonne la traduction officielle.
Doute sur l'authenticité d'un document	Art. 258 ¹ Lorsque l'authenticité d'une pièce produite paraît douteuse, le juge ordonne les vérifications nécessaires, d'office ou sur demande. ² En cas de poursuite pénale, il peut suspendre le procès jusqu'à droit connu.

Section 2: De l'obligation de produire des pièces

Partie a) principe	Art. 259 ¹ Les parties peuvent être astreintes à produire les pièces qu'elles ont en leur possession et qui présentent un intérêt pour la cause. ² Suivant les circonstances, elles peuvent être autorisées à en produire des copies ou des extraits. ³ Sont réservées les dispositions des lois civiles concernant l'obligation de produire des livres de comptabilité.
b) contrôle des copies et des extraits	Art. 260 Lorsque les pièces requises sont produites en copies ou en extraits, le juge peut ordonner les mesures nécessaires pour en effectuer le contrôle, ou pour faire constater l'état de l'original.
c) contestation	Art. 261 En cas de contestation concernant l'obligation de produire une pièce, le juge statue en la forme incidente.
d) conséquences du refus	Art. 262 Si la partie astreinte à produire une pièce ne s'exécute pas, le juge apprécie.
Tiers a) principe	Art. 263 ¹ Les tiers peuvent être astreints à produire les pièces qu'ils ont en leur possession et qui présentent un intérêt pour la cause.

251.1

²Sont exceptées les pièces se rapportant à des faits sur lesquels le tiers pourrait refuser de témoigner.

b) possession niée **Art. 264** Le tiers qui conteste être en possession de la pièce requise peut être entendu comme témoin pour fournir tous renseignements sur cette pièce, notamment en ce qui concerne le lieu où elle se trouve.

c) refus **Art. 265** Les tiers qui refuse, sans motif légitime, de produire une pièce qu'il détient, est passible des sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

Officiers publics **Art. 266** ¹Les officiers sont tenus de produire, s'ils en sont requis par le juge, les actes qu'ils ont dressés, ou qu'ils détiennent, avec les pièces conservées à l'appui.

²Le juge prend les mesures conservatoires nécessaires.

Section 3: Renseignements écrits

Principe **Art. 267** Selon les circonstances, le juge peut recueillir des renseignements écrits auprès d'autorités et, exceptionnellement, auprès de particuliers.

CHAPITRE 5

De l'expertise

Conditions **Art. 268** Il y a lieu à expertise quand le tribunal doit être renseigné sur des questions dont la solution exige des connaissances spéciales ou techniques.

Experts
a) nombre **Art. 269** ¹En règle générale, l'expertise est confiée, pour chaque ordre de question, à un seul expert.

²Il peut être fait appel à deux ou plusieurs experts lorsque l'importance de la cause ou la difficulté de la question le justifie.

b) nomination **Art. 270** Les experts sont nommés par le juge; les parties ont le droit de présenter des propositions.

c) récusation **Art. 271** ¹Les experts peuvent être récusés pour les mêmes motifs que les juges.

²La récusation est proposée dans les dix jours dès la réception de l'avis de nomination, ou dès le moment où la partie a eu connaissance du motif de récusation.

³Le juge saisi de la cause connaît de la récusation en la forme incidente.

d) obligation d'accepter les fonctions d'expert **Art. 272** ¹Sont tenus d'accepter les fonctions d'expert, ceux qui exercent publiquement une profession qui suppose des connaissances techniques en rapport avec l'objet de l'expertise.

²Ils peuvent faire valoir les mêmes causes de dispense que les témoins, et des motifs d'excuse pour circonstances personnelles.

Expertise a) questions	Art. 273 Après consultation des parties, le juge instructeur fixe le cadre de l'expertise et fait parvenir aux experts les questions qui leur sont destinées.
b) procédure	Art. 274 ¹Les experts sont avisés par le greffe que l'interrogatoire d'une partie ne peut avoir lieu qu'en présence de la partie adverse, ou après convocation de cette dernière, et que si l'expertise exige la vue des lieux, ou tout autre examen préalable, les parties ont le droit d'y assister. ²Sont réservés les cas où, par leur nature, les investigations de l'expert excluent la présence de toute autre personne que l'expertisé.
c) obligation de collaborer à l'expertise	Art. 275 ¹Dans la mesure où il l'estime légitime, le juge peut ordonner à une partie ou à un tiers de se prêter à une prise de sang, de même qu'à un examen corporel ou médical, notamment dans le cadre d'une expertise sanguine, médicale, psychiatrique ou anthropobiologique, sous la menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. ²Celui qui reçoit l'ordre sans avoir été entendu peut y faire opposition dans les dix jours dès celui où il a eu connaissance de la décision. La mention de ce délai doit figurer dans celle-ci. L'opposition est instruite et jugée en la forme incidente. ³Le tiers qui en est requis ne peut se soustraire à la preuve en invoquant des motifs qui l'autoriseraient à refuser de témoigner.
Rapport	Art. 276 ¹Les experts fournissent leur rapport motivé dans le délai qui leur a été imparti. ²En cas de divergences, l'avis de la minorité est aussi exprimé dans le rapport principal ou fait l'objet d'un rapport particulier. ³Le greffe communique le rapport d'expertise aux parties.
Questions complémentaires	Art. 277 ¹Le juge peut adresser aux experts de nouvelles questions pour obtenir des renseignements destinés à éclaircir ou à compléter leur rapport. ²Dans le même but, les parties peuvent proposer de nouvelles questions d'expertise dans les vingt jours dès la communication du rapport. ³Le juge peut aussi ordonner la comparution des experts à une audience spéciale pour obtenir des renseignements complémentaires.
Nouvelle expertise	Art. 278 Si cela paraît nécessaire à la manifestation de la vérité, le juge peut ordonner une nouvelle expertise, d'office ou sur requête.
Rémunération	Art. 279 ¹Le juge fixe la rémunération des experts. ²Avant de faire procéder à l'expertise, il peut inviter les experts, sauf cas d'urgence, à lui indiquer le montant auquel ils estiment leurs frais et honoraires d'intervention.
Refus ou manquement de l'expert	Art. 280 ¹ Celui qui, sans motif légitime, refuse la fonction d'expert est passible des sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

²Lorsqu'il a accepté sa fonction, l'expert est tenu de la remplir tant qu'il n'en a pas été relevé par le juge. Son mandat peut être révoqué sans indemnité si, sans raison suffisante, il ne dépose pas son rapport dans le délai fixé, ou s'il ne comparaît pas à l'audience à laquelle il doit présenter son rapport oral.

³L'expert qui se rend coupable d'une négligence grave dans l'accomplissement de son mandat peut être condamné à l'amende jusqu'à 1000 francs.

Libre appréciation **Art. 281** L'avis des experts ne lie pas le juge.

CHAPITRE 6

De l'inspection locale

But **Art. 282** L'inspection locale sert au juge à constater un fait par la perception de ses sens.

Obligation de s'y prêter **Art. 283** ¹Les parties et les tiers sont tenus de s'y prêter.

²En cas de refus sans motif légitime, le tiers est passible des sanctions prévues contre le témoin récalcitrant.

³Si c'est la partie qui refuse, le juge apprécie.

Procédure
a) en général **Art. 284** Le juge procède à l'inspection locale après convocation des parties.

b) audition des
témoins et
experts **Art. 285** Les témoins et les experts peuvent être entendus sur les lieux.

c) procès-verbal **Art. 286** ¹Il est dressé procès-verbal de l'opération.

²A la demande des parties ou d'office, des plans, des dessins et des photographies sont joints aux actes.

CHAPITRE 7

De la preuve à futur

Principe **Art. 287** Toute partie peut faire établir la preuve à futur de faits appartenant à un procès déjà pendant, ou qui pourraient être invoqués dans un procès éventuel.

Conditions **Art. 288** ¹Sous réserve des cas prévus par les lois civiles, la preuve à futur n'est admise que pour les moyens de preuve qui sont exposés à se perdre ou à devenir d'un emploi beaucoup plus difficile, s'il n'en est fait usage immédiatement.

²La preuve requise doit en outre être admissible selon les règles qui la régissent.

Juge compétent **Art. 289** Le juge compétent est celui qui est saisi de la cause ou, si le procès n'est pas encore pendant, le président du tribunal du district où se trouve l'objet de la preuve.

Procédure	Art. 290 ¹La partie qui veut administrer une preuve à futur adresse au juge une requête motivée avec indication des faits à prouver et des éventuelles questions destinées à des experts ou à des témoins. ²La requête est instruite et jugée en la forme incidente.
Cas d'urgence	Art. 291 ¹En cas d'urgence, ou si cela paraît nécessaire pour assurer les droits du requérant, le juge peut faire administrer la preuve sans communication préalable à l'autre partie. ²Sa décision est alors susceptible d'opposition. Les articles 128 à 130 sont applicables par analogie.
Renvoi aux dispositions générales	Art. 292 Pour le surplus, la preuve à futur est administrée conformément aux dispositions du présent titre.
Dossier	Art. 293 Tous les actes concernant la procédure de preuve à futur font partie du dossier de l'affaire à laquelle elle se rapporte.
Frais	Art. 294 ¹Les frais sont avancés par le requérant. ²En cas de procès, ils suivent le sort de la cause au fond.

TITRE IV

De la procédure écrite

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ d'application	Art. 295¹⁴⁾ ¹Sauf disposition contraire de la loi, la procédure écrite régit toutes les contestations civiles qui sont du ressort des Cours civiles du Tribunal cantonal. ²Elle s'applique également à l'instruction et au jugement: a) des causes matrimoniales prévues aux articles 10 et 10a de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979¹⁵⁾, à l'exception du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré sur requête commune; b) des autres causes soumises au Tribunal de district, selon l'article 9, alinéa 1, de ladite loi, lorsque la valeur litigieuse dépasse 8000 francs; c) des causes soumises au Tribunal de district selon l'article premier de la loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34), du 28 mars 2006¹⁶⁾;
---------------------	---

¹⁴⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92), L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

¹⁵⁾ RSN 161.1

¹⁶⁾ RSN 227.1

- d) des causes soumises au Tribunal de district selon l'article premier de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LILFus), du 28 mars 2006¹⁷⁾.

CHAPITRE 2

De l'échange des écritures

Section 1: De la demande

Contenu	Art. 296 Outre les mentions prévues par l'article 84, la demande contient: a) l'exposé en termes clairs et articulés, par numéros d'ordre, de tous les faits sur lesquels le demandeur entend fonder son action; b) l'indication détaillée, pour chaque fait, des moyens de preuve dont le demandeur entend faire état; c) l'évaluation de l'objet litigieux quand elle est nécessaire pour fixer la compétence du tribunal; d) l'exposé succinct des motifs de droit; e) les conclusions en termes clairs et articulés; f) la mention du délai dans lequel la réponse doit intervenir.
---------	---

Production des pièces	Art. 297 Les pièces en mains du demandeur sont jointes à la demande avec un bordereau.
-----------------------	--

Assignation	Art. 298 Si la demande doit être notifiée à l'étranger, ou par voie édictale, elle contient en outre assignation à une audience dont le juge fixe le jour, l'heure et le lieu.
-------------	--

Section 2: De la réponse

Délai a) principe	Art. 299 Le défendeur qui n'oppose pas d'entrée de cause des moyens préjudiciels est tenu de déposer sa réponse au greffe dans les vingt jours qui suivent la notification de la demande.
----------------------	---

b) en cas de jugement préjudiciel	Art. 300 Si des moyens préjudiciels ont été proposés, le jugement qui statue sur leur sort fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel le défendeur devra déposer sa réponse.
-----------------------------------	---

Contenu	Art. 301 ¹Outre les mentions prévues par l'article 84, la réponse contient: a) les explications du défendeur, succinctes et dépouillées de tous faits nouveaux, sur chacun des faits allégués par le demandeur; b) l'exposé en termes clairs et articulés, par numéros d'ordre, de tous les faits sur lesquels le défendeur entend se fonder; c) l'indication détaillée, pour chaque fait, des moyens de preuve dont le défendeur entend faire état; d) l'exposé succinct des motifs de droit;
---------	---

¹⁷⁾ RSN 251.4

e) les conclusions en termes clairs et articulés.

²Le défendeur peut se contenter de s'expliquer sur les faits de la demande (lettre a) et de prendre des conclusions (lettre e).

³S'il entend en outre faire état de contre-preuves, il doit en fournir l'indication détaillée et préciser les faits auxquels elles se rapportent.

Production des pièces

Art. 302 Les pièces en mains du défendeur sont jointes à la réponse avec un bordereau.

Cumul des moyens

Art. 303 Tous les moyens du défendeur, autres que les moyens préjudiciels, sont cumulés dans la réponse, y compris les demandes reconventionnelles.

Moyens préjudiciels

Art. 304 Le défendeur peut également cumuler sa réponse au fond avec des moyens préjudiciels, mais ceux-ci sont toujours instruits et jugés préalablement.

Section 3: De la demande reconventionnelle

Principe

Art. 305 Le défendeur peut présenter, dans sa réponse au fond, une demande reconventionnelle.

Condition de connexité

Art. 306 Sous réserve de l'exception de compensation, la demande reconventionnelle n'est admise que pour cause connexe à la demande principale.

Conditions de fond

Art. 307 La demande reconventionnelle n'est pas recevable si la prétention qui en fait l'objet est de la compétence de l'autorité administrative, des tribunaux de prud'hommes ou d'un tribunal arbitral.

Indépendance

Art. 308 Sous réserve de l'exception de compensation, la demande reconventionnelle subsiste en cas de désistement de la demande principale.

Section 4: De la réplique et de la duplique

Explications sur les faits de la réponse: réplique

Art. 309 ¹Dans les dix jours qui suivent la notification de la réponse, le demandeur est tenu de se prononcer, par des explications succinctes et dépouillées de tous faits nouveaux, sur chacun des faits allégués par le défendeur.

²Dans le même délai, il peut produire une réplique si les circonstances rendent nécessaire l'allégation de faits nouveaux.

Réponse à demande reconventionnelle

Art. 310 ¹Le demandeur peut produire une réponse à la demande reconventionnelle. Ce mémoire tient lieu de réplique et doit être cumulé avec elle.

²Le demandeur n'est pas admis à présenter alors une nouvelle demande reconventionnelle.

251.1

Duplique **Art. 311** ¹Dans les dix jours qui suivent la notification de la réplique, le défendeur est tenu de se prononcer sur les faits qui y sont allégués.
²Il peut également produire une duplique.

Renvoi **Art. 312** Les dispositions concernant la demande et la réponse s'appliquent par analogie à la réplique et à la duplique.

Section 5: De la modification des conclusions et des moyens nouveaux

Modification des conclusions **Art. 313** ¹Durant l'échange des écritures et jusqu'à l'audience d'instruction, les parties peuvent modifier leurs conclusions, et notamment les augmenter, pourvu qu'il existe un rapport de connexité entre les conclusions nouvelles et les conclusions initiales.

²Dans la mesure exigée par leurs nouvelles conclusions, les parties sont autorisées à compléter l'état de fait et à proposer de nouveaux moyens de preuve.

Moyens nouveaux
a) principe **Art. 314** Les parties peuvent invoquer en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, les moyens nouveaux qui se fondent sur des faits survenus en cours d'instance.

b) procédure **Art. 315** ¹Ces moyens doivent être invoqués, à peine de péremption, dans les trente jours qui suivent celui où la partie a eu connaissance des faits qui les motivent.

²Ils sont proposés sous la forme de compléments à la demande ou à la réponse.

³L'autre partie est tenue de se prononcer et, le cas échéant, d'invoquer ses propres moyens dans les dix jours qui en suivent la notification.

c) preuves **Art. 316** Si les circonstances l'exigent, le juge ordonne, d'office ou sur requête, l'administration de preuves complémentaires.

CHAPITRE 3

De l'instruction

Juge instructeur **Art. 317** ¹Dès le dépôt de la demande au greffe, le président de la Cour désigne le juge instructeur de la cause.

²Le greffe en avise les parties.

³Le juge instructeur a les compétences que la loi ne réserve pas expressément au juge appelé à statuer au fond.

Audition des parties **Art. 318** ¹En tout état de cause, le juge peut citer les parties et leurs mandataires pour les entendre sur les faits du procès, en présence l'une de l'autre, ou après les avoir régulièrement convoquées.

²Il peut aussi intervenir en vue de provoquer une transaction.

Audience d'instruction	Art. 319 ¹Après l'échange des écritures, le juge assigne les parties à comparaître à une audience d'instruction. ²Il peut toutefois y renoncer si la cause lui paraît alors en état d'être jugée. ³En tant que besoin, il peut aussi faire administrer des preuves à l'audience, ou préalablement à celle-ci.
Objet de l'audience	Art. 320 ¹A l'audience, le juge entend les parties et leurs mandataires. ²Il tente de les mettre d'accord sur chacun des faits allégués, en élucidant notamment les faits contestés. ³Le cas échéant, il fait inscrire au procès-verbal les modifications apportées aux conclusions des parties et à l'état de fait.
Examen des offres de preuves	Art. 321 S'il estime qu'une administration de preuves est nécessaire, le juge examine avec les parties les moyens de preuve proposés et les modalités de leur administration.
Ordonnance de preuves	Art. 322 ¹Le juge désigne ensuite, en indiquant sommairement ses motifs, les moyens de preuve qu'il entend faire administrer, et selon quelles modalités, ainsi que ceux qu'il écarte ou réserve. ²Il n'est pas lié par les offres des parties.
Forme de l'ordonnance	Art. 323 L'ordonnance de preuve est rendue oralement à l'audience, ou notifiée par écrit aux parties dans les dix jours qui suivent.
Instruction séparée	Art. 324 ¹Tous les moyens de fond proposés par les parties sont instruits cumulativement. ²Toutefois le juge peut, d'office ou sur requête, et en tout état de cause, ordonner que l'un ou plusieurs des moyens ou conclusions proposés seront instruits et jugés séparément et avant les autres dans le but de simplifier ou d'abréger la procédure.
CHAPITRE 4 De la clôture de l'instruction, des plaidoiries et du jugement	
Clôture de l'instruction	Art. 325 Aussitôt que l'administration des preuves est terminée, le dossier est mis en circulation chez les parties qui le demandent, puis le juge ordonne la clôture de l'instruction.
Conclusion en cause	Art. 326 ¹Le juge peut autoriser les parties, si l'une d'elles le requiert avant l'ordonnance de clôture, à déposer au dossier, dans le délai qu'il fixe, un mémoire récapitulatif à l'appui de leurs conclusions. ²La production d'un tel mémoire peut être ordonnée d'office.
Circulation du dossier	Art. 327 Après la clôture de l'instruction et, s'il y a lieu, le dépôt des conclusions en cause, le dossier est mis en circulation chez les juges.

251.1

Citation des parties	Art. 328 ¹Dès que la circulation est terminée, les parties sont citées à comparaître pour plaidoiries et jugement. ²Elles peuvent renoncer à plaider. ³La citation leur indique la composition du tribunal pour le jugement.
Plaidoiries	Art. 329 ¹S'il y a plaidoiries, le président du tribunal accorde à chaque partie deux tours de parole, puis il prononce la clôture des débats. ²Les parties peuvent être invitées à faire porter le débat essentiellement sur tel point spécial du procès.
Complément d'instruction a) en général	Art. 330 ¹Si le tribunal l'estime nécessaire à la manifestation de la vérité, il a la faculté d'ordonner un complément d'instruction. ²Il peut notamment faire adresser de nouvelles questions aux témoins qui ont été entendus et aux experts qui ont fonctionné, et interroger à nouveau les parties. ³Il peut aussi renvoyer les parties à proposer de nouveaux moyens de preuve à l'appui de tel ou tel fait invoqué en procédure.
b) par le tribunal	Art. 331 Le tribunal procède, en corps ou par délégation, à l'instruction nouvelle qu'il juge nécessaire.
Entrée en délibération	Art. 332 ¹A moins qu'il n'ordonne un complément de procédure, le tribunal entre en délibération aussitôt après la clôture des débats. ²Selon les circonstances, il peut toutefois se retirer préalablement en chambre du conseil pour permettre à ses membres de se consulter. Il peut aussi renvoyer la délibération et le jugement à une autre session.
Délibération et jugement	Art. 333 ¹Sauf exception prévue par la loi, le tribunal délibère et vote en public. ²Le jugement est rendu à la majorité.
Jugement par voie de circulation	Art. 334 ¹En cas de défaut ou d'acquiescement, ou si les parties y ont expressément consenti, le président du tribunal peut proposer de juger la cause par voie de circulation, sans débat oral ni délibération en public. ²Si l'un des juges ne souscrit pas à la proposition, la cause est citée pour plaidoiries et jugement.

CHAPITRE 5

De la procédure écrite accélérée

Principe	Art. 335 Dans les cas où la loi prescrit la procédure accélérée, les règles de la procédure écrite demeurent applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.
Délai de réponse	Art. 336 Le délai de réponse est réduit à dix jours.

Cumul des moyens	Art. 337 Le défendeur est tenu de cumuler dans sa réponse les moyens de fond et les moyens préjudiciels, mais ceux-ci sont préalablement instruits et vidés.
Audience d'instruction	Art. 338 Après l'échange des écritures, l'audience d'instruction est fixée à la date la plus rapprochée.
Limitation des actes de procédure	Art. 339 Il n'est en principe pas procédé à un second échange d'écritures, ni à l'administration de preuves complémentaires.
Jugement	Art. 340 Le jugement doit intervenir dans les trente jours dès la mise en circulation du dossier.

TITRE V

De la procédure orale et des procédures spéciales

CHAPITRE PREMIER

De la procédure orale

Section 1: Dispositions générales

Champ d'application	Art. 341 Sauf disposition contraire de la loi, la procédure orale régit toutes les contestations civiles qui sont du ressort du tribunal de district, y compris les cas où la loi prescrit la procédure accélérée.
Renvoi aux règles de la procédure écrite	Art. 342 Sous réserve des dispositions qui suivent, et pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences d'une procédure simple et rapide, les règles de la procédure écrite sont applicables par analogie.

Section 2: Des actes préliminaires

Forme de la demande	Art. 343 La demande est formée par requête motivée, même simplement, avec pièces à l'appui.
Citation des parties	Art. 344 Aussitôt qu'il en est saisi, le juge notifie la demande au défendeur et assigne les parties à une audience d'instruction.
Réponse éventuelle	Art. 345 ¹ S'il l'estime nécessaire, le défendeur peut produire, au plus tard à l'audience, une réponse écrite à la demande avec pièces à l'appui. ² Aucun délai ne lui sera accordé à cet effet.

Section 3: De l'instruction

Objet de l'audience	Art. 346 ¹ A l'audience, les parties s'expliquent oralement sur la contestation. ² Quand le défendeur oppose une demande reconventionnelle, le juge décide s'il y a lieu de renvoyer l'instruction à une autre audience.
Office du juge	Art. 347 ¹ Le juge s'efforce de concilier les parties.

²S'il n'y parvient pas, il fait inscrire leurs conclusions au procès-verbal.

³Il cherche ensuite à élucider les faits contestés.

Conclusions
définitives

Art. 348 ¹L'inscription des conclusions au procès-verbal a pour effet d'empêcher les parties de les amplifier, ou d'en changer la nature, sauf accord entre elles ou réforme.

²Les parties peuvent toutefois faire valoir de nouveaux moyens à l'appui de leurs conclusions jusqu'à la clôture de l'instruction.

Preuves

Art. 349 ¹S'il estime qu'une administration de preuves est nécessaire, le juge examine avec les parties les moyens de preuve qu'elles proposent et les modalités de leur administration.

²Il désigne ensuite, en indiquant sommairement ses motifs, les moyens de preuve qu'il entend faire administrer, et selon quelles modalités, ainsi que ceux qu'il écarte ou réserve.

³Il n'est pas lié par les offres des parties.

Section 4: De l'administration des preuves

Principe de l'oralité

Art. 350 ¹A moins que le juge n'en décide autrement, l'interrogatoire des parties, les dépositions des témoins, les expertises, les inspections locales et les autres opérations auxquelles il est procédé ne sont pas verbalisés.

²Les parties sont cependant en droit de faire verbaliser les opérations, ou certaines d'entre elles, lorsque la valeur litigieuse atteint 4000 francs.

Section 5: Des débats et du jugement

Clôture de
l'instruction

Art. 351 Lorsque l'administration des preuves est achevée, le juge ordonne la clôture de l'instruction.

Conclusion en
cause

Art. 352 ¹En principe, les parties ne sont pas autorisées à déposer des conclusions en cause écrites.

²Il ne peut être fait exception à la règle que si les circonstances l'exigent, et pour autant que les deux parties soient assistées d'un mandataire.

Débats

Art. 353 Après la clôture de l'instruction, le juge accorde à chaque partie deux tours de parole, puis il prononce la clôture des débats.

Jugement

Art. 354 ¹Le jugement est rendu oralement, en principe séance tenante. Il peut toutefois être renvoyé à une prochaine audience, tenue au plus tard dans les trente jours.

²Le dispositif est notifié par écrit aux parties.

³La notification rappelle aux parties qu'elles ont la faculté d'exercer leur droit de recours par le dépôt, dans les dix jours, d'une déclaration au greffe du tribunal de jugement.

Motivation écrite
a) en cas de recours **Art. 355** ¹Le juge déclare irrecevables les déclarations de recours qui n'interviennent pas dans les formes et délais légaux.
²Si la déclaration est recevable, le juge rédige le jugement dans les trente jours et en notifie une copie aux parties.
³La notification rappelle au recourant qu'il dispose d'un délai de vingt jours pour motiver son recours, sous peine de déchéance.

b) sur décision du juge **Art. 356** Selon les circonstances, le juge peut rendre le jugement par écrit, sans prononcé oral, dans les trente jours qui suivent la clôture de l'instruction ou des débats.

CHAPITRE 2

De la procédure en matière matrimoniale

Section 1: Dispositions générales

Huis clos **Art. 357**¹⁸⁾ La procédure se déroule à huis clos.

Office du juge **Art. 358**¹⁹⁾ ¹Le juge examine et établit d'office les faits dans les cas prévus par le droit fédéral.
²Il apprécie librement les preuves.
³Il ne peut retenir comme établis les faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps que s'il est convaincu de leur existence.

Audition des enfants
a) en général **Art. 359**²⁰⁾ ¹Les enfants sont entendus personnellement, de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition.
²Celle-ci a lieu dans un environnement adéquat, hors de la salle d'audience et en principe sans la présence des parents et de leurs mandataires.
³Le juge saisi de la cause peut confier l'audition des enfants à un tiers spécialement formé à cet effet.

b) information préalable **Art. 359a**²¹⁾ Le juge ou le tiers chargé de l'audition demande à l'enfant s'il souhaite s'exprimer dans le cadre du divorce de ses parents. Il l'informe qu'il peut requérir la désignation d'un curateur.

c) audition par un tiers **Art. 359b**²²⁾ ¹Si l'enfant souhaite s'exprimer, le tiers chargé de son audition l'entend dans le cadre défini par le juge.
²Il relate à ce dernier les résultats de l'audition, en résumant au besoin les déclarations que l'enfant lui a faites sur le fond.

¹⁸⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

¹⁹⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²⁰⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²¹⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²²⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

251.1

- d) audition par le juge **Art. 359c**²³⁾ A moins que l'enfant ne demande la verbalisation de ses déclarations, le juge verse au dossier un résumé de celles-ci.
- Représentation des enfants
a) en général **Art. 360**²⁴⁾ ¹Lorsque de justes motifs l'exigent ou que l'enfant capable de discernement le requiert, le juge ordonne que l'enfant soit représenté par un curateur dans la procédure.
²Le juge détermine, dans le jugement au fond, qui supporte les frais de la curatelle.
³La rémunération du curateur est fixée par l'autorité tutélaire.
- b) nature de la curatelle **Art. 360a**²⁵⁾ ¹L'institution d'une curatelle de représentation, au sens de l'article 146 du code civil suisse, ne dispense pas le juge de se renseigner au besoin auprès de l'autorité tutélaire ou d'un autre service d'aide à la jeunesse.
²Elle est indépendante de la curatelle instituée en application de l'article 308 dudit code.
- c) attributions du curateur **Art. 360b**²⁶⁾ Le curateur peut déposer des conclusions dans la procédure et appeler des décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, aux questions essentielles concernant les relations personnelles ou aux mesures de protection de l'enfant.
- Mesures provisoires **Art. 361**²⁷⁾ ¹Les mesures provisoires peuvent être ordonnées dès la litispendance. Elles deviennent caduques à la fin de l'instance.
²Dans la mesure compatible avec les exigences du droit fédéral, elles sont soumises aux dispositions du présent code concernant les mesures provisoires et la procédure sommaire. Les parties sont autorisées à compléter ou à modifier leurs conclusions à l'audience, ou à en prendre de nouvelles, à titre principal ou reconventionnel.
³Le non-paiement de l'avance de frais judiciaires et extrajudiciaires ordonnée par le juge donne lieu à défaut extraordinaire.
- Jugement rendu par le Tribunal matrimonial **Art. 362**²⁸⁾ ¹Le Tribunal matrimonial rend le jugement à l'audience, mais il délibère en chambre du conseil.
²Le jugement est rédigé par le président du tribunal.
³Il rappelle aux parties qu'elles ont la faculté d'appeler à l'une des cours civiles du Tribunal cantonal par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal de jugement dans les vingt jours qui suivent sa notification.

²³⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²⁴⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²⁵⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²⁶⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²⁷⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

²⁸⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

Séparation de corps et dissolution du partenariat enregistré selon LPart

Art. 362a²⁹⁾ ¹Les dispositions concernant la procédure en divorce s'appliquent par analogie à la séparation de corps.

²Les dispositions concernant la procédure en divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral.

Section 2: Du divorce sur requête commune

Introduction de l'instance

Art. 363³⁰⁾ L'instance est introduite par le dépôt d'une requête commune écrite, accompagnée d'une convention complète sur les effets du divorce, de conclusions communes relatives aux enfants et de tous les documents et justificatifs nécessaires.

Audition des parties

Art. 364³¹⁾ ¹Dès qu'il est saisi de la requête, le président du tribunal assigne les parties à une audience.

²Il les entend tout d'abord séparément, sans la présence de leurs mandataires, puis ensemble. Il s'assure que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'elles ont déposé leur requête et conclu une convention susceptible d'être ratifiée.

³Sont seules verbalisées les déclarations faites lors de l'audition commune.

Audition des enfants

Art. 364a³²⁾ Les enfants sont ensuite entendus, s'il y a lieu, conformément aux articles 359, 359a, 359b et 359c du présent code.

Confirmation de la requête

Art. 365³³⁾ ¹Après l'audition des enfants, mais au plus tôt deux mois après avoir été entendues par le président du tribunal, les parties confirment par écrit leur volonté de divorcer et les termes de leur convention.

²La confirmation doit être signée personnellement par chacune des parties.

³Si les parties ne confirment pas sans réserve leur volonté de divorcer et les termes de leur convention, le président leur fixe un délai pour remplacer la requête par une demande unilatérale, cas échéant pour demander qu'il soit procédé comme en cas d'accord partiel.

⁴Il peut préalablement citer les parties à une nouvelle audience pour tenter de les mettre d'accord. Il leur suggère au besoin de recourir à la médiation familiale.

⁵Si aucune demande unilatérale n'est déposée dans le délai qu'il a fixé, le président ordonne le classement du dossier.

Jugement

Art. 366³⁴⁾ ¹Aussitôt que les parties ont confirmé leur volonté de divorcer et les termes de leur convention, le jugement est rendu sur pièces.

²Il constate que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré que les parties ont déposé leur requête et conclu une convention claire, complète, et qui n'est pas manifestement inéquitable.

²⁹⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92) et modifié par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

³⁰⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³¹⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³²⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³³⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³⁴⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³Il rappelle aux parties qu'elles ont la faculté d'appeler à l'une des cours civiles du Tribunal cantonal, aux conditions prévues à l'article 401a du présent code, par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal de jugement dans les vingt jours qui suivent sa notification.

Accord partiel

Art. 367³⁵⁾ ¹Lorsque les parties demandent le divorce par requête commune et déclarent confier au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord, le président du tribunal les entend, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de lui faire régler les autres effets.

²Il leur fixe ensuite un délai pour déposer un mémoire sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord. Les articles 296 et 297 s'appliquent par analogie.

³Les parties disposent d'un délai de vingt jours pour répondre à ce mémoire. L'article 301 s'applique par analogie.

⁴L'instruction et le jugement suivent les règles de la procédure écrite.

⁵En cas de contestation sur l'attribution des enfants, le jugement est rendu par le Tribunal matrimonial.

Section 3: Du divorce sur demande unilatérale

Introduction de l'instance

Art. 368³⁶⁾ L'instance est introduite par le dépôt de la demande.

Procédure
a) en général

Art. 369³⁷⁾ ¹La cause est instruite selon les règles de la procédure écrite.

²Les époux sont entendus personnellement.

³Lorsque l'époux défendeur s'est borné à conclure au rejet de la demande, le président du tribunal doit, lors de l'audience d'instruction, lui rappeler son droit de prendre des conclusions subsidiaires quant aux effets du divorce, en alléguant les faits et en proposant les moyens de preuve qui s'y rapportent.

⁴En cas de contestation sur le principe du divorce ou l'attribution des enfants, le jugement est rendu par le Tribunal matrimonial.

b) en cas d'accord ultérieur

Art. 370³⁸⁾ ¹Si les parties se mettent d'accord sur le principe du divorce et ses effets, le jugement est rendu conformément aux dispositions applicables en cas de requête commune.

²Le président du tribunal s'assure, en entendant les parties, que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'elles sont parvenues à un accord.

³Le jugement est rendu lorsque, après un délai de réflexion de deux mois à compter de leur audition, les parties ont confirmé leur volonté de divorcer et les termes de l'accord intervenu.

c) en cas de consentement au divorce

Art. 370a³⁹⁾ Les dispositions relatives au divorce sur requête commune sont applicables par analogie lorsqu'un époux demande le divorce après

³⁵⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³⁶⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³⁷⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³⁸⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

³⁹⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

suspension de la vie commune ou pour rupture du lien conjugal et que l'autre consent expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle

Section 4: Des mesures protectrices de l'union conjugale

Compétence	Art. 371 Les mesures protectrices de l'union conjugale prévues par le code civil suisse sont ordonnées par le président du tribunal de district, sur requête de l'un ou des deux époux.
Procédure	Art. 372 Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles de la procédure sommaire sont applicables.
Conciliation préalable	Art. 373 A l'audience, les parties comparaissent tout d'abord seules devant le juge pour une tentative de conciliation.
Instruction	Art. 374 ¹ Si la conciliation n'aboutit pas, le juge procède aux opérations d'instruction qu'il estime nécessaires. ² Les parties peuvent alors être assistées d'un mandataire.
Opposition	Art. 375 ¹ Il peut être formé opposition aux mesures ordonnées en l'absence de la partie contre laquelle elles ont été requises. ² Les articles 128 à 130 s'appliquent par analogie.
Mesures liées au partenariat enregistré selon LPart	Art. 375a ⁴⁰⁾ Les dispositions concernant la procédure des mesures protectrices s'appliquent par analogie aux mesures prévues à l'article 10b de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

CHAPITRE 3

De la procédure sommaire

Champ d'application	Art. 376 La procédure sommaire est applicable: a) dans les cas où la législation cantonale le prescrit; b) aux décisions que la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite réserve au juge, sans en ordonner l'instruction en la forme ordinaire ou accélérée, et qui sont rendues par le président du tribunal de district; c) en matière d'expulsion d'un locataire ou d'un fermier; d) en matière de droit de réponse; e) dans les cas où le juge est appelé à rendre hors procès, avec ou sans explications contradictoires préalables, une décision relevant du droit civil.
Demande	Art. 377 La demande est formée par requête motivée, même simplement, avec pièces à l'appui.
Citation des parties	Art. 378 Aussitôt qu'il en est saisi, le juge notifie la demande au défendeur et assigne les parties à comparaître devant lui. Il les invite à produire à l'audience

⁴⁰⁾ Introduit par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

251.1

toutes les pièces dont elles entendent faire état et les informe qu'il rendra sa décision même en leur absence.

Procédure sans débats	Art. 379 Si la nature de la cause lui permet de statuer sans débats, le juge peut renoncer à citer les parties et inviter le défendeur à produire une réponse écrite avec pièces à l'appui.
Preuves	Art. 380 Les preuves sont administrées séance tenante.
Défaut	Art. 381 Le défaut a pour seule conséquence que la procédure suit son cours en l'absence de la partie défaillante.
Jugement	Art. 382 Le jugement est rendu dans les trente jours.
Renvoi à d'autres règles	Art. 383 En tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les articles qui précèdent ou les règles instituées par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les dispositions de la procédure orale et, par renvoi, celles de la procédure écrite s'appliquent par analogie.

CHAPITRE 4

De la procédure en matière de revendication d'objets saisis

For	Art. 384 ¹ Dans les cas où un tiers revendique un droit de propriété ou de gage sur des biens saisis, remis en gage ou séquestrés, les actions prévues par les articles 107, 109 et 155 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite peuvent être introduites devant le juge du lieu où se trouvent les biens ou devant celui du for de la poursuite.
Procédure	² Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles ordinaires de la procédure sont applicables.
Citation en conciliation	Art. 385 L'instance est introduite par une citation en conciliation devant le président du tribunal de district.
Production des pièces	Art. 386 ¹ Les parties produisent à l'audience toutes les pièces sur lesquelles elles entendent fonder leurs droits. ² Le président cherche à les mettre d'accord.
Conciliation	Art. 387 ¹ En cas de conciliation, l'accord des parties est inscrit au procès-verbal. ² Il est fait abandon des frais judiciaires et il n'est pas alloué de dépens.
Non-conciliation Défaut du défendeur	Art. 388 ¹ En cas de non-conciliation, ou si la partie citée ne comparaît pas, l'objet de la contestation est inscrit au procès-verbal, et le juge fixe au demandeur un délai pour déposer sa demande devant le tribunal compétent. ² Si le demandeur n'agit pas dans le délai fixé, l'instance est réputée non introduite.

Défaut du demandeur	Art. 389 ¹Si le demandeur ne comparaît pas à l'audience de conciliation, la procédure est suspendue. ²L'article 204 s'applique par analogie.
CHAPITRE 5 De la procédure en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire	
Renvoi aux règles de la procédure orale	Art. 390 Sous réserve des dispositions qui suivent, et dans la mesure compatible avec les exigences d'une procédure simple et rapide, les règles de la procédure orale sont applicables aux contestations en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire, qui sont du ressort de l'autorité tutélaire.
Tentative de conciliation	Art. 391 ¹Aussitôt qu'il en est saisi, le président de l'autorité tutélaire notifie la demande au défendeur et cite les parties à son audience pour tenter de les concilier. ²Si la conciliation n'aboutit pas, ou si le défendeur ne comparaît pas, le président fait citer les parties devant l'autorité tutélaire et les invite à indiquer leurs moyens de preuve. ³Si le demandeur ne comparaît pas, l'instance est réputée non introduite.
Jugement	Art. 392 ¹Le jugement est prononcé verbalement à l'audience et son dispositif est immédiatement inscrit au procès-verbal. ²Il est ensuite notifié par écrit aux parties.
Jugements rendus par le président seul	Art. 393 Le président de l'autorité tutélaire statue seul dans les cas visés aux articles 281 (mesures provisoires), 291 (avis aux débiteurs) et 292 (sûretés) du code civil suisse, et lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 2000 francs.
Recours à l'autorité tutélaire de surveillance	Art. 394 ¹Les parties peuvent recourir à l'autorité tutélaire de surveillance contre les jugements rendus par l'autorité tutélaire ou son président. ²La procédure de recours est celle prévue pour le recours en cassation. ³Saisie d'un recours recevable, l'autorité tutélaire de surveillance statue au fond.
Frais et dépens	Art. 395 ¹La procédure est gratuite, mais le plaideur téméraire peut être condamné à en payer les frais. ²Des dépens sont dus à la partie qui obtient gain de cause.
Représentation	Art. 396 ¹En règle générale, les parties ou leurs représentants légaux comparaissent personnellement; si elles en sont empêchées ou si l'action est exercée par la collectivité publique (art. 289, al. 2, et 329, al. 3, du code civil suisse⁴¹⁾) elles peuvent se faire représenter par la personne de leur choix. ²Elles peuvent en tout temps se faire assister d'un avocat.

⁴¹⁾ RS 210

Actions en
modification

Art. 397 La procédure prévue au présent chapitre est également applicable aux actions en modification des jugements rendus.

TITRE VI

Des voies de recours contre les jugements

CHAPITRE PREMIER

De l'appel

Objet de l'appel
a) en général

Art. 398⁴²⁾ ¹Les jugements finaux des causes prévues aux articles 10 et 10a de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise peuvent être déférés par voie d'appel à l'une des cours civiles du Tribunal cantonal.

²Les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux dans leurs mémoires d'appel et de réponse.

³Des nouvelles conclusions sont admises pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

b) jugements
préjudiciels ou
séparés

Art. 399 ¹L'appel dirigé contre le jugement final s'étend aux jugements préjudiciels ou séparés qui l'ont précédé.

²Ceux-ci peuvent toutefois être attaqués immédiatement s'ils sont de nature à mettre fin à l'instance.

Forme de l'appel
a) en cas de
jugement rendu
par le Tribunal
matrimonial

Art. 400 ¹Lorsque le jugement a été rendu par le Tribunal matrimonial, l'appel est formé par le dépôt d'un mémoire au greffe du tribunal de jugement dans les vingt jours qui suivent sa notification.

²Outre les mentions prévues à l'article 84, le mémoire d'appel contient:

- a) l'indication du jugement attaqué;
- b) les conclusions de l'appelant en termes clairs et articulés;
- c) les motifs à l'appui des conclusions.

b) en cas de
jugement rendu
par le président
seul

Art. 401 ¹Lorsque le jugement a été rendu par le président seul, l'appel est formé par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal de jugement dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif.

²Outre les mentions prévues à l'article 84, le mémoire d'appel contient:

- a) l'indication du jugement attaqué;
- b) les conclusions de l'appelant en termes clairs et articulés.

³L'appel doit ensuite être motivé, sous peine de déchéance, dans les vingt jours qui suivent la notification du jugement écrit.

⁴²⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

c) en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat selon LPart sur requête commune	Art. 401a⁴³⁾ ¹En cas de divorce sur requête commune, l'appel est formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal de jugement dans les vingt jours qui suivent la notification du jugement. ²L'appel ne peut être formé contre le prononcé du divorce que pour vices du consentement ou violation des dispositions fédérales de procédure relatives au divorce sur requête commune. ³Si l'une des parties attaque les effets du divorce réglés d'un commun accord, l'autre partie peut déclarer, dans le délai fixé par le juge rapporteur, qu'elle révoquerait son accord au divorce si la partie du jugement concernant ces effets était modifiée. ⁴Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral.
Communication	Art. 402 ¹Aussitôt qu'il en est saisi, le greffe notifie l'appel à l'intimé et transmet le dossier complet à la Cour, avec une copie du jugement. ²Si l'appel a été formé par déclaration, la communication n'intervient qu'après le dépôt de la motivation écrite.
Réponse	Art. 403 L'intimé peut répondre à l'appel par écrit dans les vingt jours qui suivent sa notification.
Appel joint a) forme	Art. 404 ¹Dans le même délai, l'intimé peut se joindre à l'appel interjeté. ²L'appel joint est formé par mémoire motivé. Il doit être cumulé avec la réponse. ³Il est immédiatement notifié à l'appelant principal, qui dispose d'un délai de dix jours pour y répondre par écrit.
b) caducité	Art. 405 L'appel joint devient caduc si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable.
Destinataire	Art. 406 La réponse et l'appel joint sont adressés à la Cour civile.
Effet dévolutif	Art. 407 ⁴⁴⁾
Effet suspensif	Art. 408 ⁴⁵⁾ L'appel ne suspend l'entrée en force du jugement que dans la mesure des conclusions prises.
Circulation du dossier	Art. 409 ¹ Lorsque l'échange des écritures est terminé, le président de la Cour désigne le juge rapporteur et fait mettre le dossier en circulation auprès des juges.
Débats et jugement	²Les parties sont ensuite citées à comparaître devant la Cour pour plaidoiries et jugement. ³Les articles 328, 329, 332 et 333 sont applicables.

⁴³⁾ Introduit par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92) et modifié par L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴⁴⁾ Abrogé par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

⁴⁵⁾ Teneur selon L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

Jugement par voie de circulation	Art. 410 ¹En cas d'appel irrecevable ou manifestement mal fondé, le président peut proposer à la Cour de statuer par voie de circulation, sans débat oral ni délibération en public. ²Si l'un des juges ne souscrit pas à la proposition, la cause est citée pour plaidoiries et jugement.
Complément d'instruction	Art. 411 ¹Si la Cour estime que l'instruction ne lui permet pas de rendre un jugement en connaissance de cause, elle peut ordonner un complément d'instruction. ²Les articles 330 et 331 sont applicables.
Pouvoirs la Cour	Art. 412 ¹La Cour confirme ou modifie, en tout ou en partie, le jugement de première instance. ²Exceptionnellement, si cela est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties, notamment en matière de double juridiction, elle peut renvoyer la cause au tribunal de jugement.
Communication de l'arrêt au tribunal de première instance	Art. 413 ¹Une copie de l'arrêt rendu par la Cour est transmise au tribunal de première instance. ²Le greffe en fait mention au procès-verbal et en marge de l'original du premier jugement. ³Il est procédé de même en cas de retrait de l'appel.

CHAPITRE 2

Du recours en cassation

Objet du recours	Art. 414 ¹Il peut être interjeté recours en cassation contre les jugements et décisions rendus par les tribunaux de district ou leurs présidents. ²Sont exceptés: a) les jugements susceptibles d'appel; b) les décisions rendues en matière de preuves; c) ⁴⁶⁾ d) tous les autres cas où la loi exclut tout recours ou prévoit une autre voie cantonale de recours.
Motifs	Art. 415 ¹Le recours en cassation peut être formé: a) pour fausse application du droit matériel; b) pour arbitraire dans la constatation des faits ou abus du pouvoir d'appréciation; c) pour violation des règles essentielles de la procédure. ²Lorsqu'il est dirigé contre un jugement au fond, le recours est également recevable pour rejet, sans motifs suffisants, des moyens de preuve proposés.

⁴⁶⁾ Abrogé par L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92)

Forme du recours a) en général	Art. 416 En général, le recours est formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal de jugement dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision attaquée.
b) en cas de jugement oral	Art. 417 ¹ Lorsque le jugement a été rendu oralement, le recours est formé par le dépôt d'une déclaration au greffe du tribunal de jugement dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif. ² Le recours doit ensuite être motivé, sous peine de déchéance, dans les vingt jours qui suivent la notification du jugement écrit.
Transmission	Art. 418 ¹ Aussitôt qu'il en est saisi, le greffe transmet le recours à la Cour de cassation civile avec le dossier complet de la cause et une copie de la décision attaquée. ² Le juge peut formuler des observations. ³ Si le recours a été formé par déclaration, la transmission n'intervient qu'après le dépôt de la motivation écrite.
Effet suspensif	Art. 419 ¹ Le recours en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, ni le cours de la procédure. ² Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président de la Cour peut en ordonner autrement. Le recourant peut être astreint à fournir des sûretés.
Procédure simplifiée	Art. 420 La Cour peut écarter d'entrée de cause, sans communication préalable, les recours irrecevables ou manifestement mal fondés.
Communication	Art. 421 Si le recours n'apparaît pas d'emblée irrecevable ou mal fondé, le président de la Cour le communique à l'intimé.
Réponse	Art. 422 Dans les dix jours qui suivent cette communication, l'intimé peut répondre au recours par écrit.
Recours joint	Art. 423 ¹ L'intimé peut également se joindre au recours. ² Le recours joint est formé par mémoire motivé. Il doit être cumulé avec la réponse. ³ Il est communiqué au recourant principal, qui dispose d'un délai de dix jours pour y répondre par écrit. ⁴ Le recours joint devient caduc si le recours principal est retiré ou déclaré irrecevable.
Arrêt	Art. 424 Après l'expiration du délai, la Cour statue sur pièces, alors même que la réponse ne serait pas intervenue.
Complément d'instruction	Art. 425 La Cour peut assigner les parties devant elle pour entendre leurs explications, requérir un rapport du juge qui a rendu la décision attaquée, et ordonner tout complément d'instruction nécessaire pour la vérification des faits.

Pouvoirs de la Cour

Art. 426 ¹Si la décision attaquée est annulée, la contestation est replacée dans l'état où elle se trouvait immédiatement auparavant.

²La Cour peut, soit renvoyer la cause devant le même juge, ou devant un autre juge qu'elle désigne, soit d'office ou sur demande, statuer au fond.

CHAPITRE 3

De la demande en révision

Motifs de révision
a) jugements finals

Art. 427 ¹Il y a lieu à révision d'un jugement final:

a) lorsque, après le prononcé du jugement, une partie a connaissance de faits nouveaux importants ou découvre des preuves concluantes qu'elle n'a pas pu invoquer en procédure;

b) lorsque le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses, et notamment lorsqu'il a été influencé par un acte punissable.

²Cette dernière circonstance doit en principe résulter d'un jugement pénal.

b) autres cas

Art. 428 En cas de désistement, d'acquiescement ou de transaction judiciaire, il y a lieu à révision, lorsque l'acte qui a mis fin à la procédure est inefficace au regard du droit civil.

Tierce opposition

Art. 429 En cas de collusion frauduleuse, le droit de demander la révision appartient à toutes les personnes auxquelles le jugement est opposable.

Délai

Art. 430 ¹La demande doit être introduite, à peine de péremption, dans les trois mois qui suivent la découverte du motif de révision ou le prononcé du jugement pénal définitif.

²Le délai court, au plus tôt, dès l'entrée en force du jugement attaqué.

³Après dix ans, la révision ne peut plus être demandée qu'en cas de crime ou de délit.

Procédure

Art. 431 ¹La demande est portée devant le tribunal qui a prononcé le jugement.

²Les règles ordinaires de procédure sont applicables.

³Le tribunal peut toutefois écarter d'entrée de cause, sans communication préalable à l'autre partie et sans délibération publique, les demandes irrecevables ou manifestement mal fondées.

Effet suspensif

Art. 432 ¹La demande en révision ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué.

²Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président du tribunal saisi peut en ordonner autrement. Le demandeur peut être astreint à fournir des sûretés.

Pouvoirs du tribunal

Art. 433 ¹Si le tribunal estime qu'il y a lieu à révision, il annule le jugement attaqué, en tout ou en partie, et par le même jugement ou par un jugement séparé, suivant la nature de l'affaire, il statue sur le fond de la contestation.

²Lorsque le jugement donnant lieu à révision a été rendu en seconde instance, la cause peut aussi être renvoyée à la juridiction inférieure pour qu'elle se prononce elle-même sur le fond.

Inscription **Art. 434** Le greffe fait mention du jugement de révision en marge de l'original du jugement primitif.

Voies de recours **Art. 435** Les jugements rendus sur demandes de révision sont susceptibles des mêmes recours que les autres jugements.

CHAPITRE 4

De la demande en interprétation des jugements

Cas d'interprétation **Art. 436** S'il y a ambiguïté, obscurité ou contrariété dans le dispositif d'un jugement, chaque partie peut en demander l'interprétation, tant que le jugement n'a pas été exécuté.

Demande **Art. 437** La demande en interprétation est formée par requête motivée adressée au tribunal qui a prononcé le jugement.

Réponse **Art. 438** Si la demande ne paraît pas d'emblée irrecevable ou mal fondée, le tribunal la communique à l'autre partie en lui fixant un délai pour y répondre par écrit.

Jugement **Art. 439** ¹A l'expiration du délai fixé, le tribunal statue sur pièces, alors même que la réponse ne serait pas intervenue.
²Il peut entendre les parties en leurs explications verbales.

Effet suspensif **Art. 440** ¹La demande en interprétation ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué.
²Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président du tribunal saisi peut en ordonner autrement. Le demandeur peut être astreint à fournir des sûretés.

Pouvoirs du tribunal **Art. 441** Si le tribunal estime qu'il y a lieu à interprétation, il admet la demande et lève l'ambiguïté, l'obscurité ou la contrariété qui affecte le jugement, mais sans en modifier le fond.

Inscription **Art. 442** Le greffe fait mention du jugement d'interprétation en marge de l'original du jugement primitif.

Voies de recours **Art. 443** Les jugements d'interprétation sont susceptibles des mêmes recours que les jugements interprétés.

TITRE VII

De la procédure non contentieuse

CHAPITRE PREMIER

De l'exécution forcée des jugements

Section 1: Dispositions générales

Somme d'argent ou sûretés **Art. 444** L'exécution des jugements civils ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère en conformité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Registres publics **Art. 445** Les jugements qui ordonnent une inscription dans un registre public, la modification ou la radiation d'une telle inscription, sont communiqués d'office par le greffe à l'autorité compétente, laquelle pourvoit à leur exécution.

Autres jugements civils **Art. 446** ¹L'exécution forcée des autres jugements civils ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal qui a prononcé le jugement.

²Cette ordonnance est rendue en la forme de la procédure sommaire.

En cas de condition ou de contre-prestation **Art. 447** ¹Si l'exécution du jugement est subordonnée à une condition ou à une contre-prestation, il ne peut y être procédé qu'au moment où la condition est accomplie, ou la contre-prestation fournie ou dûment offerte.

²En cas de contestation, le président du tribunal qui a prononcé le jugement statue.

Section 2: De l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers au canton

Compétence **Art. 448** L'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers au canton est ordonnée par le président du tribunal du district dans le ressort duquel elle doit avoir lieu.

Jugements d'autres cantons **Art. 449** ¹Pour les jugements rendus dans les autres cantons, l'exécution est ordonnée moyennant production d'une expédition du jugement certifié exécutoire par l'autorité compétente du canton où il a été rendu.

²La partie contre laquelle l'exécution est requise peut toutefois se prévaloir:

- a) de l'incompétence du juge qui a statué;
- b) du défaut de citation ou de représentation régulière;
- c) de toute circonstance survenue depuis le jugement et susceptible d'en exclure ou d'en suspendre l'exécution en tout ou en partie.

³Les dispositions des concordats sont réservées.

Jugements étrangers	Art. 450 La reconnaissance et l'exécution des jugements rendus à l'étranger s'opèrent conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 ⁴⁷⁾ .
<i>Section 3: De la procédure d'exécution</i>	
Décision d'exécution	Art. 451 ¹La demande d'exécution forcée est formée par requête motivée, avec pièces à l'appui. ²Elle est instruite et jugée selon les règles de la procédure sommaire. ³En tant qu'il se prononce sur les moyens d'exécution forcée, le juge statue librement, sans être lié par les conclusions des parties.
Moyens d'exécution	Art. 452 ¹En règle générale, l'exécution des jugements est confiée à un greffe. Le juge désigne celui qui en est chargé. ²Selon les circonstances, le juge peut aussi prévoir d'autres moyens d'exécution. Il peut notamment donner des injonctions sous la menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.
Assistance de la force publique a) principe	Art. 453⁴⁸⁾ ¹Le greffe commis à l'exécution du jugement peut demander l'assistance de la force publique. ²S'il estime cette demande justifiée, le juge qui a rendu l'ordonnance requiert l'intervention de la police neuchâteloise, après en avoir informé le Conseil d'Etat. ³La réquisition est adressée par écrit au commandant de la police neuchâteloise. Elle indique notamment la nature du jugement à exécuter, la personne contre laquelle l'exécution est requise et le lieu où elle doit s'opérer, ainsi que les circonstances qui rendent nécessaire l'intervention de la force publique.
b) modalités	Art. 454 ⁴⁹⁾ Les modalités de l'exécution sont arrêtées, sous l'autorité du juge, par le greffe commis à l'exécution, en collaboration avec les agents de la police neuchâteloise chargés de lui prêter assistance et, le cas échéant, les services cantonaux concernés ainsi que l'autorité communale compétente.
Procès-verbal	Art. 455 Il est dressé un procès-verbal sommaire des opérations.
Frais	Art. 456 Tous les frais d'exécution sont avancés par le demandeur.
Contestations	Art. 457 En cas de contestation au sujet de l'exécution, le juge qui a rendu l'ordonnance statue en la forme incidente.

⁴⁷⁾ RS 291

⁴⁸⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

CHAPITRE 2

Des scellés et de l'inventaire

Dispositions communes a) en général	Art. 458 Dans les cas prévus par la loi, le président du tribunal de district charge le greffier, d'office ou sur requête, de procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire.
b) présence des intéressés	Art. 459 Autant que possible, les intéressés ou leurs mandataires sont invités à assister aux opérations.
c) en cas d'opposition	Art. 460 ¹ Les scellés sont apposés et l'inventaire dressé nonobstant toute opposition. ² S'il rencontre de la résistance, ou si les lieux sont fermés, le greffier requiert le président du tribunal d'ordonner les mesures qui lui permettent de remplir son office.
d) procès-verbal	Art. 461 Il est dressé un procès-verbal sommaire des opérations.
Scellés a) apposition de scellés	Art. 462 ¹ Le greffier place sous scellés les espèces, titres, documents, objets de prix et autres choses mobilières de valeur qui se prêtent à cette mesure; il les fait enfermer dans les locaux ou dans des meubles auxquels il appose les scellés. ² Il conserve sous sa garde les clés des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés.
b) revendications	Art. 463 ¹ Le greffier indique les revendications au procès-verbal. ² Suivant les circonstances, il peut remettre aux intéressés les objets revendiqués, au besoin moyennant sûretés.
c) levée des scellés	Art. 464 ¹ Les scellés sont levés aussitôt que possible. ² Le greffier en constate préalablement l'état. ³ S'il y a rupture de sceau ou indice de fraude, le greffier en fait mention au procès-verbal et avise immédiatement le président du tribunal.
d) contestations	Art. 465 En cas de contestation au sujet de l'apposition ou de la levée des scellés, ou des mesures qui en découlent, le président du tribunal de district statue selon les règles de la procédure sommaire.
Inventaire a) principe	Art. 466 Tous les biens doivent être portés à l'inventaire.
b) mode de procéder	Art. 467 ¹ Chaque objet, muni d'un numéro d'ordre au fur et à mesure des inscriptions, est désigné spécialement dans l'inventaire, avec indication de sa valeur s'il y a lieu à estimation. ² Les collections et les assortiments qui forment économiquement un tout sont portés à l'inventaire en un seul article. ³ Les objets analogues ou de même nature doivent, autant que possible, être classés ensemble.

⁴Les immeubles sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale et l'indication des récoltes, s'il y a lieu.

- c) experts **Art. 468** Pour estimer la valeur des biens à inventorier, le greffier peut requérir l'avis d'experts.
- d) revendications **Art. 469** ¹Les objets à revendiquer et qui se trouvent en mains tierces sont portés à l'inventaire.
²Il en est de même des objets revendiqués par des tiers. La revendication est notée en marge de l'article.
- e) biens hors du canton **Art. 470** S'il y a des biens hors du canton, ils sont mentionnés à l'inventaire sous les désignations et avec les indications que le greffier a pu se procurer.

CHAPITRE 3

Du partage et de la vente des biens indivis

Section 1: Du partage

- Compétence **Art. 471** ¹L'action en partage est portée devant le président du tribunal de district compétent.
²Elle est instruite et jugée selon les règles de la procédure orale.
³Il en est de même de l'action concernant la reprise d'une exploitation agricole (art. 621 du code civil suisse).
- Frais et dépens en cas d'acquiescement **Art. 472** ¹Le défendeur qui acquiesce d'emblée n'a ni frais, ni dépens à payer.
²Les frais sont à la charge de l'indivision.
- Jugement ordonnant le partage **Art. 473** ¹Le jugement qui ordonne le partage renvoie les parties à y procéder, à défaut d'entente entre elles, devant le président du tribunal de district.
²Aussitôt qu'il en est requis, le président cite les parties à son audience.
- Office du juge **Art. 474** ¹Toutes les opérations de partage ont lieu devant le président du tribunal de district.
²Il peut requérir les offices de tout tiers qualifié et exiger des parties le dépôt d'un projet de partage en vue de lier les contestations auxquelles le partage pourra donner lieu.
- Décision incombant au président du tribunal de district **Art. 475** Le président du tribunal de district statue en la forme de la procédure sommaire sur la formation des lots, sur la nécessité de vendre les biens et sur l'attribution des choses qui ne peuvent être vendues ni partagées.
- Autres contestations **Art. 476** ¹Les autres contestations sont instruites et jugées selon les règles ordinaires de compétence et de procédure.
²L'action doit toutefois être introduite dans le délai fixé par le président du tribunal de district.

³A défaut, celui qui invoque le droit contesté est réputé y avoir renoncé.

Effets **Art. 477** Les contestations qui s'élèvent dans le cours du partage n'interrompent que les opérations qui dépendent de ces contestations.

Section 2: De la vente des biens indivis

Principe **Art. 478** ¹Si les intéressés ne peuvent tomber d'accord, soit sur le principe de la vente, soit sur la manière d'y procéder, la demande est portée devant le président du tribunal de district, suivant les règles de la procédure orale.

²Sont réservés les cas où la loi prévoit un autre mode de procéder.

Jugement ordonnant la vente **Art. 479** Le jugement qui ordonne la vente en fixe les modalités conformément aux dispositions régissant la vente par enchères publiques.

CHAPITRE 4

De la vente par enchères publiques

Immeubles **Art. 480**⁵⁰⁾ Les ventes d'immeubles par enchères publiques sont faites par un notaire du canton.

Biens mobiliers
a) principe **Art. 481** ¹Dans la règle, les ventes de biens mobiliers par enchères publiques sont faites par le greffier du tribunal de district.

b) exception ²Si les circonstances l'exigent, en particulier la nature ou la valeur des objets à vendre, le président du tribunal peut autoriser la vente par une autre personne. L'organisation est alors réputée privée.

c) surveillance ³Toutes les opérations d'enchères sont placées sous la surveillance du président du tribunal de district.

d) personnel **Art. 482** ¹Pour la vente, le greffier est assisté d'un fonctionnaire du greffe.
²Selon les circonstances, il peut faire appel à un commissaire spécial.

e) préparation **Art. 483** Le greffier fixe le jour des enchères et pourvoit aux publications.

f) conditions de la vente **Art. 484** ¹Les conditions de la vente sont fixées par le vendeur. Le greffier en donne connaissance au public avant le début des enchères.

²Le vendeur peut faire insérer dans les conditions de la vente qu'il se réserve la mise à prix et le retrait des objets adjugés.

g) office du greffier **Art. 485** ¹Le greffier préside aux enchères; il règle séance tenante les difficultés relatives aux adjudications; il exerce la police de l'opération et requiert, au besoin, la force publique.

²Le commissaire crie les offres faites et les répète dans un laps de temps qui permette au public du surenchérir. L'objet est adjugé au plus offrant.

⁵⁰⁾ Teneur selon L du 26 août 1996 (FO 1996 N° 66)

³Toute adjudication contestée est annulée; l'objet est immédiatement remis aux enchères au dernier prix offert.

- h) procès-verbal **Art. 486** ¹Le greffier tient le rôle des adjudications; la désignation des objets doit être précise.
- i) paiement du prix ²Le greffier perçoit le prix des adjudications payées comptant; il mentionne le paiement en regard de chaque objet, et il remet à l'ayant droit le produit des enchères, déduction faite des frais; il se fait délivrer quittance au procès-verbal.
- ³Le greffier n'a pas l'obligation de procéder à l'encaissement des prix d'adjudication, lorsque les conditions de la vente ne prévoient pas le paiement comptant.
- Organisation privée **Art. 487** ¹Lorsque le président du tribunal a autorisé la vente aux enchères de biens mobiliers par une autre personne que le greffier, l'Etat ne répond que de son choix.
- ²La personne désignée exerce, sous sa propre responsabilité, les compétences et les fonctions que la loi réserve au greffier.
- ³Elle ne peut toutefois requérir elle-même la force publique.
- Interdiction de participer aux enchères **Art. 488** Les fonctionnaires ou autres personnes préposés aux enchères ne peuvent faire aucune offre, ni enchère, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un tiers.
- Commerce dans le lieu des enchères **Art. 489** Il est interdit de faire commerce, dans le lieu des enchères, des objets exposés ou adjugés.

CHAPITRE 5

Des visas et des légalisations

- Visa **Art. 490** ¹Le visa est l'acte par lequel un fonctionnaire ou un officier public certifie qu'une pièce lui a été présentée.
- ²La formule du visa, la date et la signature sont apposées au pied de la pièce.
- Légalisation **Art. 491** ¹La légalisation est la déclaration par laquelle un fonctionnaire ou un officier public atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un acte.
- ²La légalisation est faite à la suite de la signature.
- Compétence
a) en général **Art. 492** Ont seuls qualité pour viser et légaliser:
- a) les notaires;
 - b) les présidents des tribunaux de district;
 - c) les officiers de l'état civil en ce qui concerne les promesses de mariage et les certificats de publication de bans.
- b) de la chancellerie d'Etat **Art. 493** La chancellerie d'Etat légalise la signature des fonctionnaires et des officiers publics.

Registre spécial	Art. 494 ¹Les visas et les légalisations sont consignés par les fonctionnaires compétents dans un registre spécial contenant les rubriques suivantes: a) un numéro d'ordre; b) la nature de la pièce présentée; c) l'identité de la personne dont la signature est légalisée; d) la mention du blanc-seing, si la signature a été apposée en cette forme; e) la date du visa ou de la légalisation. ²Les notaires ne tiennent pas de registre spécial. Ils se conforment aux dispositions qui régissent le notariat.
------------------	---

CHAPITRE 6

De la consignation

Principe	Art. 495 ¹Le débiteur qui entend se libérer par la consignation s'adresse au président du tribunal de district compétent. ²Celui-ci décide où la consignation doit être opérée.
Notification	Art. 496 Le débiteur notifie la consignation au créancier, au besoin par voie édictale, en lui indiquant le lieu où elle a été opérée.
Frais	Art. 497 Les frais de la consignation sont avancés par le débiteur.
Droit du créancier	Art. 498 Si le créancier consent à recevoir la prestation du débiteur, le dépôt ne lui est remis que contre quittance de l'obligation et remboursement des frais de consignation.
Droit réservé	Art. 499 Sont réservées les dispositions légales qui autorisent la consignation, sans intervention du juge, de marchandises ou d'autres biens mobiliers dans un entrepôt ou de sommes d'argent dans un office de paiement.

TITRE VIII

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Modifications du droit antérieur

Loi sur la protection de la personnalité	Art. 500 L'article 31, alinéa 2, de la loi sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982⁵¹⁾ est modifié comme il suit:
--	---

*Art. 31*⁵²⁾

⁵¹⁾ RSN 150.30

⁵²⁾ Texte inséré dans ladite L

Loi sur la
procédure et la
juridiction
administratives

Art. 501 Les articles 4, alinéa 2, 12, alinéa 3, 20, 51, alinéa 2, et 53, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁵³⁾ sont modifiés comme il suit:

*Art. 4*⁵⁴⁾
*Art. 12*⁵⁵⁾
*Art. 20*⁵⁶⁾
*Art. 51*⁵⁷⁾
*Art. 53*⁵⁸⁾

Loi d'organisation
judiciaire
neuchâteloise

Art. 502 Les articles 9, alinéas 2 et 3, et 10, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979⁵⁹⁾, sont modifiés comme il suit:

*Art. 9*⁶⁰⁾
*Art. 10*⁶¹⁾

Loi sur la
nomination et la
juridiction
des prud'hommes

Art. 503 Les articles 14, 20, alinéa 1 et 23, alinéa 2, de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes, du 23 mai 1951⁶²⁾, sont modifiés comme il suit:

*Art. 14*⁶³⁾
*Art. 20*⁶⁴⁾
*Art. 23*⁶⁵⁾

Loi sur le
recouvrement et
l'avance des
contributions
d'entretien

Art. 504 L'article 3 de la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien, du 19 juin 1978⁶⁶⁾, est complété par l'alinéa 2 suivant:

*Art. 3*⁶⁷⁾

Code pénal
neuchâtelois

Art. 505 Le code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940⁶⁸⁾, est complété par l'article 36a suivant:

Infractions en
matière d'enchères

*Art. 36a*⁶⁹⁾

⁵³⁾ RSN 152.130

⁵⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁹⁾ RSN 161.1

⁶⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶¹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶²⁾ RSN 162.221

⁶³⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁶⁾ RSN 213.221

⁶⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁸⁾ RSN 312.0

⁶⁹⁾ Texte inséré dans ledit code

CHAPITRE 2

Abrogation du droit antérieur

Art. 506 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent code:

- a) le code de procédure civile, du 7 avril 1925⁷⁰⁾;
- b) l'article 2, chiffre 23, de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910⁷¹⁾;
- c) toutes dispositions contraires.

CHAPITRE 3

Droit transitoire

Art. 507 ¹Les actions introduites avant l'entrée en vigueur du présent code demeurent soumises aux lois antérieures.

²Les parties peuvent toutefois convenir de soumettre au nouveau droit les actions qu'elles introduisent avant son entrée en vigueur.

CHAPITRE 4

Entrée en vigueur

Art. 508 ¹Le présent code de procédure civile est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 2 décembre 1991.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 1992.

Dispositions finales à la modification du 17 novembre 1999⁷²⁾

1. Les procès en divorce pendants devant les juridictions du canton sont soumis au nouveau droit dès son entrée en vigueur.
2. Les parties peuvent présenter de nouvelles conclusions sur les questions touchées par la modification du droit fédéral.
3. Les points des jugements qui ne font pas l'objet d'un appel sont définitifs, pour autant qu'ils n'aient pas de lien matériel si étroit avec des questions encore ouvertes qu'ils justifient une appréciation globale.

⁷⁰⁾ RLN I 474

⁷¹⁾ RSN 211.1

⁷²⁾ FO 1999 N° 92

Code de procédure civile

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE I	Dispositions générales	
CHAPITRE 1	De la compétence	
<i>Section 1</i>	<i>De la compétence à raison de la matière</i>	
Principe		1
Valeur litigieuse		2
a) somme d'argent		3
b) prestations périodiques		3
c) gage		3
d) objet d'une autre nature		3
e) pluralité d'objets		4
f) partie d'obligation		5
g) demande reconventionnelle		6
Modifications des conclusions		7
Incompétence		8
<i>Section 2</i>	<i>Du for</i>	
Réserve du droit fédéral		9
Domicile du défendeur		10
Etablissement commercial		11
Actions successorales		12
Reconnaissance de dette après séquestre		13
Actions immobilières		14
Sociétés commerciales		15
Demands reconventionnelles		16
Fors supplétifs		17
a) résidence du défendeur		17
b) domicile du demandeur		18
c) lieu de commission du délit		18
Prorogation de for		19
a) par convention expresse		19
b) par acceptation tacite		20
<i>Section 3</i>	<i>Des conflits de compétence</i>	
Principe		21
CHAPITRE 2	Des parties	
<i>Section 1</i>	<i>De la capacité des parties</i>	
Capacité d'ester en justice		22
Représentants légaux ou statutaires		23
Substitution de parties		24
a) succession		24
b) acte entre vifs		25
c) de plein droit		26
<i>Section 2</i>	<i>Des consorts, de la division et de la jonction de cause</i>	
Des consorts		27

251.1

Mode de procéder	28
Division de cause	29
Jonction de causes	30

Section 3 De l'intervention

Principe	31
Demande d'intervention	32
Procédure	33
Intervention limitée	34
Intervention en qualité de partie	35
a) conditions	35
b) moyens	36
c) jugement	37
Intervention du ministère public	38

Section 4: De la dénonciation de litige

Conditions	39
Procédure	40
Acceptation de la dénonciation	41
Refus	42
Dénonciations successives	43

Section 5: Des mandataires des parties

Représentation en justice	44
Principe	45
Procuration	46
Monopole des avocats	47
Etendue des pouvoirs	48
a) en général	48
b) pouvoir spécial	49
c) pluralité de mandataires	50
Révocation et répudiation du mandat	51
Obligation de se faire assister	52

CHAPITRE 3 Du juge

Section 1: Des droits et des devoirs du juge

Principe	53
Action en constatation	54
Droit d'être entendu	55
Conclusions des parties	56
Allégués des parties	57
Preuves	57
Réserves	58
Application du droit	59
Ordre de la procédure	60
Convenances	61
Sanctions disciplinaires	62
Formalités essentielles	63
Formalités non essentielles	64
Erreurs d'écriture et de calcul	65
Jours fériés	66

Section 2: De la récusation

Juges inhabiles	67
a) motifs	67
b) consentement des parties	68
c) conséquences de l'inhabilité	69
Juges récusables	70
a) motifs	70
b) effets	71
c) demande de récusation	72
Compétence	73
Procédure de récusation	74
a) requête	74
b) transmission	75
c) accord du juge	76
d) décision	77
e) preuve	78
f) frais	79
Récusation des greffiers	80

CHAPITRE 4 De la forme des actes

Section 1: Des actes de procédure et de leur notification

Langue du procès	81
Ordonnance du juge	82
Citations	83
Actes des parties	84
a) contenu	84
b) nombre d'exemplaires	85
c) dépôt	86
Notifications dans le canton	87
a) mode	87
b) accomplissement	88
Destinataires	89
Acceptation de la notification	90
Notifications dans un autre canton	91
Notifications à l'étranger	92
Notifications par voie édictale	93
a) conditions	93
b) procédure	94
c) effets	95

Section 2: Des audiences, des procès-verbaux et des dossiers

Audiences	96
a) publicité	96
b) présence du greffier	97
c) office du juge	98
Procès-verbal	99
Extraits et copies	100
Dossier	101
a) constitution	101
b) office du juge	102
c) circulation	103

CHAPITRE 5 Des délais et des vacances*Section 1: Des délais*

En général	104
Délais légaux	105
Délais judiciaires	106
Dies a quo	107
Computation	108
Jours fériés	109
Expiration du délai	110
Prorogation	111
Délai de grâce	112

Section 2: De la restitution des délais

Principe	113
Conditions	114
Procédure	115
Compétence	116
Décision	117

Section 3: Des vacances judiciaires

Dates	118
Effets	119
a) audiences	119
b) délais	120

CHAPITRE 6 Des mesures provisoires

En général	121
Genre de mesures	122
Réserve de la LP	123
Compétence	124
Procédure	125
Cas d'urgence	126
Exécution	127
Opposition	128
a) principe	128
b) délai	129
c) procédure	130
Validation	131
Sûretés	132
Fin des mesures	133
a) sur requête	133
b) moyennant sûretés	134
c) par l'effet du jugement	135
Dommages intérêts	136
Dossier	137

CHAPITRE 7 Des frais et dépens*Section 1: Des frais judiciaires*

Définition	138
Avance	139
a) en général	139
b) émolument	140

Inexécution	141
a) émolument	141
b) débours	142
 <i>Section 2: Des dépens</i>	
Notion	143
Témérité	144
 <i>Section 3: Des sûretés</i>	
Principe	145
Requête à fins de sûretés	146
Inexécution	147
Nature des sûretés	148
Complément	149
En cas de transfert du domicile	150
En cas d'intervention	151
 <i>Section 4: De la répartition des frais et des dépens</i>	
Principe	152
Exception	153
Consorts	154
Intervenant	155
Distraction des dépens	156
Amende	157
 TITRE II De l'instance	
CHAPITRE 1 Dispositions générales	
Introduction de l'instance	158
Litispendance	159
Fin de l'instance	160
 CHAPITRE 2 Des moyens préjudiciels	
Exceptions de procédure	161
Moyens de fond	162
Procédure	163
Compétence	164
Invalidation de l'instance	165
a) vice de forme	165
b) incompétence	165
c) litispendance	166
 CHAPITRE 3 De la suspension du procès	
De plein droit	167
Par décision du juge	168
a) motifs de suspension	168
b) reprise du procès	169
Par convention	170
a) principe	170
b) reprise du procès	171

CHAPITRE 4 Du terme de l'instance*Section 1: Du désistement et de l'acquiescement*

Désistement	172
Acquiescement	173
Forme	174
Frais et dépens	175
Effets	176
Désistement d'instance	177

Section 2: De la transaction

Définition	178
Office du juge	179
Transaction judiciaire	180
a) forme	180
b) objet	181
c) effets	182

Section 3: De l'abandon de cause

Du consentement des parties	183
Faute d'intérêt	184
Classement du dossier	185
Effets	186

Section 4: Du jugement

Principe	187
Forme	188
Dispositif	189
Dépôt et communication	190
Effets	191
a) à l'égard des parties	191
b) dessaisissement du juge	192
c) caractère exécutoire	192
d) autorité de la chose jugée	193

CHAPITRE 5 De la réforme

Principe	194
Procédure	195
Effets	196
Frais et dépens	197
a) consignation	197
b) sort	198
Droits de l'autre partie	199
Réforme de l'ensemble de la procédure	200
Limitation des possibilités de réforme	201

CHAPITRE 6 Du défaut*Section 1: Du défaut de comparution*

Notion	202
Principe	203
Défaut du demandeur à l'audience d'instruction	204
Défaut du défendeur à l'audience d'instruction	205
a) reconnaissance des faits	205

b) jugement	206
Frais et dépens	207
<i>Section 2: Du défaut extraordinaire</i>	
Définition	208
Modalités	209
Exclusion de la procédure	210
Réintégration	211
<i>Section 3: De l'omission d'un acte de procédure</i>	
Principe	212
CHAPITRE 7 De la forme incidente	
Demande incidente	213
a) à l'audience	214
b) par requête	215
Procédure	216
Décision	217
TITRE III De la preuve	
CHAPITRE 1 Dispositions générales	
Moyens de preuve	218
Administration des preuves	219
a) objet	219
b) mode	220
Droits des parties	221
Interprète	222
Preuves complémentaires	223
Appréciation des preuves	224
CHAPITRE 2 De l'interrogatoire des parties	
Principe	225
But de l'interrogatoire	226
Personnes interrogées	227
Comparution personnelle	228
Forme de l'interrogatoire	229
Défaut	230
Procès-verbal	231
Aveu judiciaire	232
Aveu extrajudiciaire	233
CHAPITRE 3 Du témoignage	
Capacité de témoigner	234
Obligation de témoigner	235
a) en général	235
b) exceptions	236
Audition des témoins	237
a) principe	237
b) témoins résidant hors du canton	238
c) commission rogatoire	239
d) questionnaire	240
Obligation de comparaître	241

251.1

a) en général	241
b) sanctions	242
c) contrainte	243
Procédure d'audition	244
a) formalités préliminaires	244
b) forme de l'audition	245
c) office du juge	246
d) commission rogatoire	247
e) régularité de l'audition	248
f) déposition orale	249
g) procès-verbal	250
Témoin récalcitrant	251
Réserves quant à la crédibilité du témoin	252
Présomption de faux témoignage	253

CHAPITRE 4 De la production de pièces

Section 1: Dispositions générales

Principe	254
Inspection des pièces qui ne peuvent être déplacées	255
Copies	256
Pièces en langue étrangère	257
Doute sur l'authenticité d'un document	258

Section 2: De l'obligation de produire des pièces

Partie	259
a) principe	259
b) contrôle des copies et des extraits	260
c) contestation	261
d) conséquences du refus	262
Tiers	263
a) principe	263
b) possession niée	264
c) refus	265
Officiers publics	266

Section 3: Renseignements écrits

Principe	267
----------------	-----

CHAPITRE 5 De l'expertise

Conditions	268
Experts	269
a) nombre	269
b) nomination	270
c) récusation	271
d) obligation d'accepter les fonctions d'expert	272
Expertise	273
a) questions	273
b) procédure	274
c) obligation de collaborer à l'expertise	275
Rapport	276
Questions complémentaires	277
Nouvelle expertise	278
Rémunération	279

Refus ou manquement de l'expert	280
Libre appréciation	281
CHAPITRE 6 De l'inspection locale	
But	282
Obligation de s'y prêter	283
Procédure	284
a) en général	284
b) audition des témoins et experts	285
c) procès-verbal	286
CHAPITRE 7 De la preuve à futur	
Principe	287
Conditions	288
Juge compétent	289
Procédure	290
Cas d'urgence	291
Renvoi aux dispositions générales	292
Dossier	293
Frais	294
TITRE IV De la procédure écrite	
CHAPITRE 1 Dispositions générales	
Champ d'application	295
CHAPITRE 2 De l'échange des écritures	
<i>Section 1: De la demande</i>	
Contenu	296
Production des pièces	297
Assignation	298
<i>Section 2: De la réponse</i>	
Délai	299
a) principe	299
b) en cas de jugement préjudiciel	300
Contenu	301
Production des pièces	302
Cumul des moyens	303
Moyens préjudiciels	304
<i>Section 3: De la demande reconventionnelle</i>	
Principe	305
Condition de connexité	306
Conditions de fond	307
Indépendance	308
<i>Section 4: De la réplique et de la duplique</i>	
Explications sur les faits de la réponse: réplique	309
Réponse à demande reconventionnelle	310
Duplique	311
Renvoi	312

Section 5: De la modification des conclusions et des moyens nouveaux

Modification des conclusions	313
Moyens nouveaux	314
a) principe	314
b) procédure	315
c) preuves	316

CHAPITRE 3 De l'instruction

Juge instructeur	317
Audition des parties	318
Audience d'instruction	319
Objet de l'audience	320
Examen des offres de preuves	321
Ordonnance de preuves	322
Forme de l'ordonnance	323
Instruction séparée	324

CHAPITRE 4 De la clôture de l'instruction, des plaidoiries et du jugement

Clôture de l'instruction	325
Conclusion en cause	326
Circulation du dossier	327
Citation des parties	328
Plaidoiries	329
Complément d'instruction	330
a) en général	330
b) par le tribunal	331
Entrée en délibération	332
Délibération et jugement	333
Jugement par voie de circulation	334

CHAPITRE 5 De la procédure écrite accélérée

Principe	335
Délai de réponse	336
Cumul des moyens	337
Audience d'instruction	338
Limitation des actes de procédure	339
Jugement	340

TITRE V De la procédure orale et des procédures spéciales

CHAPITRE 1 De la procédure orale

Section 1: Dispositions générales

Champ d'application	341
Renvoi aux règles de la procédure écrite	342

Section 2: Des actes préliminaires

Forme de la demande	343
Citation des parties	344
Réponse éventuelle	345

Section 3: De l'instruction

Objet de l'audience	346
Office du juge	347
Conclusions définitives	348
Preuves	349

Section 4: De l'administration des preuves

Principe de l'oralité	350
-----------------------------	-----

Section 5: Des débats et du jugement

Clôture de l'instruction	351
Conclusion en cause	352
Débats	353
Jugement	354
Motivation écrite	355
a) en cas de recours	355
b) sur décision du juge	356

CHAPITRE 2 De la procédure en matière matrimoniale*Section 1: Dispositions générales*

Huis clos	357
Office du juge	358
Audition des enfants	359
a) en général	359
b) information préalable	359a
c) audition par un tiers	359b
d) audition par le juge	359c
Représentation des enfants	360
a) en général	360
b) nature de la curatelle	360a
c) attributions du curateur	360b
Mesures provisoires	361
Jugement rendu par le Tribunal matrimonial	362
Séparation de corps et dissolution du partenariat enregistré selon LPart	362a

Section 2: Du divorce sur requête commune

Introduction de l'instance	363
Audition des parties	364
Audition des enfants	364a
Confirmation de la requête	365
Jugement	366
Accord partiel	367

Section 3: Du divorce sur demande unilatérale

Introduction de l'instance	368
Procédure	369
a) en général	369
b) en cas d'accord ultérieur	370
c) en cas de consentement au divorce	370a

Section 4: Des mesures protectrices de l'union conjugale

Compétence	371
Procédure	372
Conciliation préalable	373
Instruction	374
Opposition	375
Mesures liées au partenariat enregistré selon LPart	375a

CHAPITRE 3 De la procédure sommaire

Champ d'application	376
Demande	377
Citation des parties	378
Procédure sans débats	379
Preuves	380
Défaut	381
Jugement	382
Renvoi à d'autres règles	383

CHAPITRE 4 De la procédure en matière de revendication d'objets saisis

For	384
Procédure	384
Citation en conciliation	385
Production des pièces	386
Conciliation	387
Non-conciliation	388
Défaut du défendeur	388
Défaut du demandeur	389

CHAPITRE 5 De la procédure en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire

Renvoi aux règles de la procédure orale	390
Tentative de conciliation	391
Jugement	392
Jugements rendus par le président seul	393
Recours à l'autorité tutélaire de surveillance	394
Frais et dépens	395
Représentation	396
Actions en modification	397

TITRE VI Des voies de recours contre les jugements**CHAPITRE 1 De l'appel**

Objet de l'appel	398
a) en général	398
b) jugements préjudiciels ou séparés	399
Forme de l'appel	400
a) en cas de jugement rendu par le Tribunal matrimonial	400
b) en cas de jugement rendu par le président seul	401
c) en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat selon LPart sur requête commune	401a
Communication	402
Réponse	403

Appel joint	404
a) forme	404
b) caducité	405
Destinataire	406
Effet dévolutif / Abrogé	407
Effet suspensif	408
Circulation du dossier	409
Débats et jugement	409
Jugement par voie de circulation	410
Complément d'instruction	411
Pouvoirs la Cour	412
Communication de l'arrêt au tribunal de première instance	413

CHAPITRE 2 Du recours en cassation

Objet du recours	414
Motifs	415
Forme du recours	416
a) en général	416
b) en cas de jugement oral	417
Transmission	418
Effet suspensif	419
Procédure simplifiée	420
Communication	421
Réponse	422
Recours joint	423
Arrêt	424
Complément d'instruction	425
Pouvoirs de la Cour	426

CHAPITRE 3 De la demande en révision

Motifs de révision	427
a) jugements finals	427
b) autres cas	428
Tierce opposition	429
Délai	430
Procédure	431
Effet suspensif	432
Pouvoirs du tribunal	433
Inscription	434
Voies de recours	435

CHAPITRE 4 De la demande en interprétation des jugements

Cas d'interprétation	436
Demande	437
Réponse	438
Jugement	439
Effet suspensif	440
Pouvoirs du tribunal	441
Inscription	442
Voies de recours	443

TITRE VII De la procédure non contentieuse**CHAPITRE 1 De l'exécution forcée des jugements***Section 1: Dispositions générales*

Somme d'argent ou sûretés	444
Registres publics	445
Autres jugements civils	446
En cas de condition ou de contre-prestation	447

Section 2: De l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers au canton

Compétence	448
Jugements d'autres cantons	449
Jugements étrangers	450

Section 3: De la procédure d'exécution

Décision d'exécution	451
Moyens d'exécution	452
Assistance de la force publique	453
a) principe	453
b) modalités	454
Procès-verbal	455
Frais	456
Contestations	457

CHAPITRE 2 Des scellés et de l'inventaire

Dispositions communes	458
a) en général	458
b) présence des intéressés	459
c) en cas d'opposition	460
d) procès-verbal	461
Scellés	462
a) apposition de scellés	462
b) revendications	463
c) levée des scellés	464
d) contestations	465
Inventaire	466
a) principe	466
b) mode de procéder	467
c) experts	468
d) revendications	469
e) biens hors du canton	470

CHAPITRE 3 Du partage et de la vente des biens indivis*Section 1: Du partage*

Compétence	471
Frais et dépens en cas d'acquiescement	472
Jugement ordonnant le partage	473
Office du juge	474
Décision incombant au président du tribunal de district	475
Autres contestations	476
Effets	477

Section 2: De la vente des biens indivis

Principe	478
Jugement ordonnant la vente	479

CHAPITRE 4 De la vente par enchères publiques

Immeubles	480
Biens mobiliers	481
a) principe	481
b) exception	481
c) surveillance	481
d) personnel	482
e) préparation	483
f) conditions de la vente	484
g) office du greffier	485
h) procès-verbal	486
i) paiement du prix	486
Organisation privée	487
Interdiction de participer aux enchères	488
Commerce dans le lieu des enchères	489

CHAPITRE 5 Des visas et des légalisations

Visa	490
Légalisation	491
Compétence	492
a) en général	492
b) de la chancellerie d'Etat	493
Registre spécial	494

CHAPITRE 6 De la consignation

Principe	495
Notification	496
Frais	497
Droit du créancier	498
Droit réservé	499

TITRE VIII Dispositions finales

CHAPITRE 1 Modifications du droit antérieur

Loi sur la protection de la personnalité	500
Loi sur la procédure et la juridiction administratives	501
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise	502
Loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes	503
Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien	504
Code pénal neuchâtelois	505

CHAPITRE 2 Abrogation du droit antérieur 506

CHAPITRE 3 Droit transitoire 507

CHAPITRE 4 Entrée en vigueur 508

INDEX

A

Articles

Abandon de cause	160, 183–186
Accord partiel	365, 367
Acquiescement	160, 173–176, 334, 472
Actes des parties	84–86
Action	
– alimentaire	390–397
– en constatation	54, 162
– en partage	471–477
– en revendication d'objets saisis	384–389
– immobilière	14
– successorale	12
Administration des preuves	219–221, 319, 321
– en procédure orale	349, 350
– en procédure sommaire	380
Allégués	57, 296, 301
Amende disciplinaire	
– violation des règles de la convenance	62
– témérité	157
– témoin récalcitrant	242, 251
– inaccomplissement du mandat d'expert	280
Appel	398–413
– objet	398–399, 435, 443
– forme	400–401a
– réponse	403
– appel joint	404–405
– effet suspensif	408
Application du droit	59
Appréciation des preuves	224, 281, 358
Audience	96–98, 319, 338, 378
Audition des enfants	359–359c, 364a
Avance de frais	139–142, 361
Aveu	
– judiciaire	196, 226, 232
– extrajudiciaire	233
Avocats (monopole)	47

C

Capacité d'ester en justice	22, 162
Capacité de témoigner	234
Citation	83, 328, 344, 378, 385
Classement v. ordonnance de classement	
Clôture de l'instruction	325, 351
Commission rogatoire	228, 238, 239, 247
Compétence	
– à raison de la matière	1–8
– à raison du lieu v. for	
– conflits	21
Complément à la demande et à la réponse	315
Complément d'instruction	
– par le tribunal de jugement	330–331
– en appel	411
– en procédure de cassation	425

Computation des délais	108
Conciliation v. tentative de conciliation	
Conclusions	
– en général	56, 296, 301, 369
– communes	363
– modification	7, 313, 348, 361
– inscription au procès-verbal	320, 347
– du curateur de l'enfant	360b
– subsidiaires	369
Conclusions en cause	326
– en procédure orale	352
Conflit de compétences	21
Consignation	122, 495–499
– des frais et dépens	197
Consorts	27–28
– frais et dépens	154
Convenance	61, 62
Convention de procédure	111, 170
Copies	101, 256, 259, 260

D

Débats v. plaidoiries	
Débours	138, 142
Défaut	
– de comparution	202–207, 230, 334
– extraordinaire	52, 150, 208–211, 361
– en procédure sommaire	381
– en matière de revendication d'objets saisis	388–389
– en matière d'obligation d'entretien	391
Délais	104–112
– de garde	88
– légaux	105, 120
– judiciaires	106, 120
– péremptoires	61, 63, 105, 106, 111, 113, 171
– prorogation	111
– restitution	113–117
Délibérations	332–333
Demande	
– en procédure écrite	296–298
– en procédure orale	343
– en procédure sommaire	377
– reconventionnelle	305–308, 346, 370a
– unilatérale en divorce	368
Dénonciation de litige	39–43
Dépens	143
– distraction	156
– répartition	152–155
Désistement	160, 172, 174–178, 308
– d'instance	177
Dies a quo	107
Dispositif du jugement	189
Division de cause	29
Divorce	
– accord partiel	365, 367
– dispositions générales	295, al. 2, 357–362

251.1

– sur demande unilatérale	368–370a
– sur requête commune	295, 363–367, 370, 370a, 401a
Dossier	101–103, 137, 293
Droit d'être entendu	55
Droit de réponse	376
Droit étranger	59
Duplique	111, 311–312

E

Effet suspensif	
– de l'appel	408
– du recours en cassation	419
– de la demande en révision	432
– de la demande en interprétation	440
– de l'opposition	128
Emoluments	138, 140, 141
Enchères publiques v. vente par enchères publiques	
Enfants (dans la procédure de divorce)	
– audition	359-359c, 364a
– représentation	360-360b
Erreurs d'écriture ou de calcul	65
Exceptions de procédure v. moyens préjudiciels	
Exécution forcée	444–457
– des jugements ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir	444
– des jugements qui ordonnent une inscription dans un registre public	445
– des autres jugements civils	446
– des jugements rendus par des tribunaux étrangers au canton	448–450
– des mesures provisoires	127
– procédure	451
– moyens d'exécution	452
– assistance de la force publique	453–454
– frais	456
Expertise	218, 268–281
Expulsion d'un locataire ou d'un fermier	376

F

Fausse pièce	258
Faux témoignage (présomption)	253
For	9–20
– domicile du défendeur	10
– établissement commercial	11
– ouverture de la succession	12
– lieu du séquestre	13
– situation de l'immeuble	14
– siège de la société	15
– demande reconventionnelle	16
– supplétif	
– résidence du défendeur	17
– domicile du demandeur	18, let. a
– lieu de commission du délit	18, let. b
– prorogation	19–20
Force de chose jugée	

– jugement	193
– acquiescement et désistement	176
– transaction judiciaire	182
– absence de force de chose jugée	177, 186
Force publique	453–454, 485
Formalités	
– essentielles	63
– non essentielles	64
Forme incidente	33, 117, 146, 163, 168, 196, 213–217, 261, 271, 275, 290, 457
Frais judiciaires	138–142
– répartition	152–155

G

Greffier	97, 99–103
– récusation	80
– office	
– scellés	458, 460, 462–464
– inventaire	466–470
– ventes aux enchères	481, 483–486

H

Huis clos	96, 357
-----------------	---------

I

Incident v. forme incidente	
Inspection locale	218, 255, 282–286
Instance	
– introduction	158, 363, 368
– fin	160, 172–193
– invalidation	165–166
Instruction	
– procédure écrite	317–324
– procédure orale	346–349
– en matière matrimoniale	367
– en mesures protectrices	374
– séparée	324
– complément v. complément d'instruction	
Interprétation	436–443
Interprète	222
Interrogatoire des parties	225–233, 274, 350
Intervention	31–38
– frais et dépens	155
Inventaire	466–470

J

Jonction de cause	30
Jours fériés	66, 109
Juge (voir aussi office du juge)	
– droits et devoirs	53–66
– récusation	67–79
Juge instructeur	317
Jugement	187–193
– en procédure écrite	333–334
– en procédure accélérée	340

251.1

– en procédure orale	354–356
– en matière matrimoniale	362, 366, 367
– en procédure sommaire	382
– en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire	392–393
– en matière de partage	473
– en matière de vente de biens indivis	479
– séparé	324
– étranger	450

L

Langue du procès	81
Légalisations	491–494
Litispendance	159
Lots (successions)	475

M

Mandataires	44–52
Médiation familiale	365
Mesures protectrices de l'union conjugale	371–375
– partenariat enregistré	375a
Mesures provisoires	121–137, 361, 393
Modification des conclusions	7, 313, 361
Monopole des avocats	47
Mort d'une partie	24
Moyens	
– d'exécution	452
– de preuve	218
– nouveaux	314–316, 348
– préjudiciels	161–166, 304

N

Notifications	87–95
– de la consignation	496

O

Obligation	
– de se faire assister	52
– de comparaître	
– partie	228
– témoin	241
– de témoigner	235–236
– de produire des pièces	259–266
– d'accepter les fonctions d'expert	272
– de collaborer	
– à l'expertise	275
– à l'inspection locale	283
– d'entretien	390–397
Office du juge	
– en matière d'application du droit	59
– en matière de compétence	8, 20
– en matière d'établissement des faits	358
– en matière d'organisation de la procédure	29, 30, 63, 98, 102, 168, 179, 324, 347
– en matière de partage	474

– en matière de preuve	57, 223, 225, 246, 316
Officiers publics	266, 490–493
Omission d'un acte de procédure	212
Opposition	
– à des mesures provisoires	128–130
– à l'obligation de collaborer à une expertise	275
– à des mesures protectrices	375
– à une ordonnance de preuve à futur	291, al. 2
Ordonnance	
– du juge	82
– de classement	160, 171, 185
– de clôture	325, 351
– d'exécution	446
– de mesure protectrice	375
– de notification par voie édictale	94
– de preuve	
– procédure écrite	322–323
– procédure orale	349
Ordre de la procédure	60

P

Partage	12, 471–477
Partenariat enregistré	295, al. 2, 362a, 375a, 398, 401a
Parties	22–43
– représentation	23, 44–52
Péremption	161, 315, 430
Pièces v. production de pièces	
Plaidoiries	
– procédure écrite	329
– procédure orale	353
Pouvoirs du mandataire	48–50
Preuves	
– moyens	218
– objet	219
– administration	219–221, 319, 321
– procédure orale	349, 350
– procédure sommaire	380
– appréciation	224, 281, 358
– complémentaires	223, 316, 330, 339
– à futur	287–294
– ordonnance v. ordonnance de preuve	
– ordonnées d'office	57, 205, 223, 316, 330, 358
Procédure	
– écrite	295–334
– accélérée	335–340
– devant le tribunal de district	295, al. 2
– incidente	213–217
– orale	341–356
– par défaut	202–207
– sommaire	376–383
– en matière	
– matrimoniale	357–375
– de revendication d'objets saisis	384–389
– d'obligation d'entretien et de dette alimentaire	390–397
– de partage	471–477

251.1

Procès-verbal	
– d'audience	99–100
– exécution forcée	455
– inspection locale	286
– interrogatoire des parties	231
– témoignage	250
– scellés et inventaire	461
– vente par enchères publiques	486
Procuration	46
Production de pièces	254–267
Prorogation	
– de for	19–20
– de délais	111–112
Publicité des audiences	96
Q	
Questionnaire	240, 247
Questions à l'expert	273
– complémentaires à l'expert	277
R	
Rapport d'expertise	276
Reconvention v. demande reconventionnelle	
Recours	
– en cassation	414–426
– déclaration	355
– objet	21, 414, 435, 443
– motifs	415
– forme et délais	355, 416–417
– effet suspensif	419
– réponse	422
– recours joint	423
– en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire	394
Récusation	67–80
– du greffier	80
– de l'expert	271
Réforme	194–201, 348
Renseignements écrits	267
Répartition des frais et des dépens	152–155
Réplique	111, 309–310, 312
Réponse	
– en procédure écrite	111, 295–304, 305
– à la demande reconventionnelle	310
– en procédure accélérée	336, 337
– en procédure orale	345
– en procédure sommaire	379
– en procédure d'appel	403–404, 406
– en procédure de cassation	422–423
– en procédure d'interprétation	438
Représentation	23, 44–52, 89
– des enfants	360–360b
– en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire	396
Requête commune	295, 363–367, 370–370a

Restitution de délais	113–117
Revendication d'objets saisis	384–389
Révision	427–435
S	
Sanctions disciplinaires	
– violation des règles de la convenance	62
– témérité	157
– témoin récalcitrant	242, 251
– inaccomplissement du mandat d'expert	280
– refus de produire des pièces	265
– refus de collaborer à l'inspection locale	283, al. 2
Scellés	122, 458–465
Secret	
– d'affaires	221, al. 2
– de fonction	236,, al. 2
– professionnel	236, let. c
Séparation de corps	362a
Substitution de parties	24–26
Sûretés	145–151
– lors d'une demande en interprétation	440
– lors d'une demande en révision	432
– lors de mesures provisoires	132, 134, 136
– lors d'un recours en cassation	419
– lors de scellés	463
Suspension du procès	167–171
T	
Témérité	144, 157, 395
Témoignage	218, 234–253
Tentative de conciliation	
– introduction de l'instance	158, 385
– en matière	
– de divorce et de séparation de corps	365, al. 4
– de mesures protectrices de l'union conjugale	373
– de revendication d'objets saisis	385
– en procédure écrite	318, al. 2
– en procédure orale	347, al. 1
– en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire	391
– office du juge	179
Traduction	257
Transaction	160, 178–182, 318
U	
Urgence	
– citation	83, al. 3
– mesures provisoires	121, 126
V	
Vacances judiciaires	118–120
Valeur litigieuse	2, 295, 350, 393
– somme d'argent	3, al. 1
– prestations périodiques	3, al. 2
– gage	3, al. 3
– objet d'une autre nature	3, al. 4

251.1

– pluralité d'objets	4
– partie d'obligation	5
– demande reconventionnelle	6
– modification des conclusions	7
Vente	
– de biens indivis	478–479
– par enchères publiques	480–489
Visa	490
Voie diplomatique	92
Voie édictale (notification)	93–95
Voies de recours	
– appel (voir aussi appel).....	398–413
– cassation (voir aussi recours en cassation)	414–426
– révision	427–435
– interprétation	436–443
– en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire	394